

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La Charte de La Havane sur le commerce et l'emploi, par M. Max Suetens — Législation économique — Statistiques

LA CHARTE DE LA HAVANE SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

par M. Max SUESENS

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce extérieur

I — HISTORIQUE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le 24 mars 1948, les représentants de cinquante-deux nations ont signé un acte final authentifiant un projet de Charte sur le Commerce et l'Emploi. L'acte de baptême de ce document se trouve dans une résolution du Conseil Economique et Social de l'O.N.U. en date du 18 février 1946, dont l'objet était de convoquer une Conférence internationale en vue de favoriser le développement de la production, des échanges et de la consommation des marchandises. Mais ses véritables origines remontent à plus loin.

Dès le 14 août 1941, le Président Roosevelt et Winston Churchill signaient la Déclaration dite de l'Atlantique dont voici un extrait :

« Quatrièmement, ils s'efforceront, tout en
» respectant leurs obligations existantes, de
» favoriser pour tous les Etats, grands ou
» petits, vainqueurs ou vaincus, l'accès sur un
» pied d'égalité, au commerce et aux matières
» premières du monde qui sont nécessaires à
» leur prospérité économique.

» Cinquièmement, ils désirent réaliser la col-
» laboration la plus complète entre toutes les
» nations dans le domaine économique en vue
» d'assurer, pour toutes, une amélioration des
» conditions de travail, des ajustements écono-
» miques et la sécurité sociale. »

Cette Charte a été adoptée par toutes les Nations Unies.

Ces deux principes de base ont été confirmés et précisés dans l'article VII des accords d'aide réciproque, conclus par les Etats-Unis en exécution de la loi « Prêt et Bail » de 1941.

Par cet article, les pays signataires se sont engagés à

« une action concertée... ouverte à la partici-
» pation de tous les autres pays animés des
» mêmes intentions, et visant à l'expansion, par
» des mesures internationales et nationales
» appropriées, de la production, de l'emploi ainsi
» que des échanges et de la consommation de
» marchandises, qui sont les fondements maté-
» riels de la liberté et de la prospérité de tous
» les peuples; à l'élimination de toutes les
» formes de traitement discriminatoire dans le
» commerce international, ainsi qu'à l'abaisse-
» ment des tarifs douaniers et autres barrières
» commerciales et, d'une façon générale, à la
» réalisation de tous les objectifs d'ordre écono-
» mique énoncés dans la Déclaration commune
» faite le 14 août 1941 par le Président des
» Etats-Unis d'Amérique et par le Premier
» Ministre du Royaume-Uni. »

Plus de vingt nations ont signé des accords « prêt-bail ».

Ces deux textes esquissent toute une politique qui se développa petit à petit et dont voici quelques réalisations :

Du 18 mai au 3 juin 1943, c'est-à-dire donc en pleine guerre, une conférence des Nations-Unies se tint à

Hot Springs au sujet de l'alimentation et de l'agriculture. Il en résulta notamment la création, à la date du 15 octobre 1945, de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (O.A.A., en anglais F.A.O.); son objet est de recueillir et de diffuser toutes informations utiles relatives à la production et à l'alimentation agricoles et de donner aux Etats membres l'assistance technique qu'ils pourraient solliciter.

La question des changes et des transferts fit l'objet de la conférence de Bretton Woods, qui se tint du 1^{er} au 22 juillet 1944. Cette conférence créa, d'une part, le Fonds Monétaire International, et, d'autre part, la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement dont on connaît l'action et l'importance.

Ces différentes organisations travaillent sous l'égide du Conseil Economique et Social de l'O.N.U., dont l'objet général est, aux termes de la Charte des Nations-Unies, de favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi, et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social. Pour cela, il doit coordonner l'activité des organismes existants et créer ceux dont la nécessité se fait sentir.

Le champ couvert par les divers organismes dont je viens de rappeler la création et l'activité est très étendu, mais laissait néanmoins subsister de vastes espaces inexplorés. En particulier, une pièce maîtresse manquait à l'édifice. Toutes les mesures déjà réalisées auraient été insuffisantes si elles n'avaient été complétées par d'autres visant directement le statut des échanges de marchandises et la politique de l'emploi. Ces dernières, d'autre part, ne pouvaient être prises si on n'avait au préalable établi les premières.

La résolution du Conseil Economique et Social de l'O.N.U dont nous avons parlé plus haut prévoyait la création d'une commission préparatoire chargée d'élaborer un ordre du jour accompagné de commentaires et un projet de convention.

Cette Commission préparatoire devait réunir les délégués de dix-neuf pays, choisis de manière à représenter les différents groupes d'intérêts et les différents systèmes économiques participant aux échanges mondiaux. Ces pays sont : l'Australie, la Belgique (représentant l'Union économique belgo-luxembourgeoise), le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, Cuba, les Etats-Unis, la France, l'Inde, le Liban, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, l'Union sud-africaine, l'U.R.S.S. Tous les pays, sauf l'U.R.S.S., répondirent à la convocation.

Le Gouvernement des Etats-Unis présenta aux différents Gouvernements un projet de charte, œuvre d'une équipe d'experts, non comme l'expression de ses vues définitives mais plutôt comme base de discussion. Ce projet comprenait sept chapitres et septante-neuf articles. Les chapitres traitaient respectivement des

objets généraux à atteindre, de la qualité de membres, de la politique de l'emploi, de la politique commerciale, des pratiques commerciales restrictives, des arrangements intergouvernementaux sur les produits de base, des statuts d'organisation internationale du commerce.

Bien que très poussé dans ses développements, ce projet était très simple dans son esprit. En fait, il s'inspirait de quelques principes de base procédant directement de la Charte de l'Atlantique et que voici, tels que les rappela M. Wilcox, premier délégué des Etats-Unis, dans son propre exposé devant la Commission :

Le premier principe est que les barrières actuelles au commerce international doivent être sensiblement abaissées de manière à ce que le niveau des échanges atteigne et dépasse celui qu'il avait atteint entre les deux guerres.

Le deuxième principe est que le commerce international doit avoir un caractère multilatéral plutôt que bilatéral.

Le troisième principe est que le commerce international doit avoir un caractère de non-discrimination, ce qui signifie que chaque pays accorde un traitement égal au commerce de tous les pays amis.

Le quatrième principe est que la prospérité et la stabilité tant dans l'industrie que dans l'agriculture doivent être si intimement liées au commerce international que la politique d'emploi, d'un côté, et la politique commerciale, de l'autre, soient mises dans tous les pays en concordance.

Enfin, le cinquième et dernier principe est que les règles destinées à gouverner le commerce international doivent être rédigées de manière à ce qu'elles s'appliquent avec une incidence et une équité égales au commerce extérieur de tous les pays, sans égard pour la forme de leur système économique intérieur, que celui-ci soit organisé sur la base de l'individualisme ou sur la base du collectivisme ou sur une combinaison de ces deux formules.

La Commission préparatoire tint une première session à Londres du 15 octobre au 26 novembre 1946 et une seconde, à Genève, du 10 avril au 30 août 1947. Dans l'intervalle, un Comité de rédaction, chargé de mettre au point le texte ébauché à Londres, avait siégé à New-York du 20 janvier au 25 février 1947.

La Commission préparatoire, dès le début, accepta, dans l'ensemble, le projet anglo-américain comme base de discussion. Plusieurs délégations, toutefois, firent, dès l'ouverture de la session, des remarques sur le fond et l'esprit de ce document et montrèrent que ses auteurs avaient sousestimé ou même négligé certaines préoccupations pourtant essentielles de quelques groupes de pays. Les premières de ces préoccupations visaient l'emploi. La délégation australienne, avec beaucoup de force et d'habileté, montra que la reprise du commerce international dépendait essentiellement

d'une politique de plein emploi poursuivie tant sur le plan national que sur le plan international. Ce n'est que si la prospérité règne à l'intérieur des frontières d'un pays que celui-ci peut acheter à l'étranger et ainsi aider à l'intensification des échanges. Les nécessités de la politique de l'emploi peuvent même primer celles que le projet de charte mettait au premier plan. Un pays a le droit de pouvoir se protéger contre une pression inflationniste ou déflationniste extérieure. Il a pareillement le droit de prendre des mesures spéciales si un déséquilibre de sa balance de paiements compromet sa politique de l'emploi.

D'autres soucis se montraient dans d'autres discours. Les pays économiquement peu développés — ils formaient une minorité dans la Commission préparatoire — revendiquèrent le droit de mettre en valeur leurs ressources et de pratiquer à cet effet une politique appropriée pouvant, dans les débuts, comporter des mesures contraires aux stipulations de la Charte. Ce développement progressif des ressources de tous et surtout des pays peu développés, ainsi que l'amélioration du rendement sont — assuraient ces pays — des conditions nécessaires à l'expansion de la demande réelle de marchandises et, partant, à l'expansion des échanges internationaux. Ici encore, l'action de la délégation australienne, secondée par les délégations de l'Inde et du Chili, fut déterminante.

Dans un ordre d'idées analogue, les pays dont l'économie avait particulièrement souffert de la guerre — et notamment la France — revendiquaient le droit d'assurer par priorité leur reconstruction.

Le projet anglo-américain ne comprenait, en matière d'emploi, que quelques dispositions de caractère académique et ne prévoyant rien pour ce qui concerne le développement économique et la reconstruction; c'est surtout dans ces divers objets que la Commission préparatoire d'abord et la Conférence plénière ensuite firent œuvre créatrice et apportèrent leur contribution.

La discussion générale qui eut lieu au début de la Conférence, et au cours de laquelle furent développées les théories dont nous avons parlé plus haut, fit rapidement apparaître que les divergences de vues portaient moins sur les objectifs généraux à atteindre que sur leur importance relative, et leur ordre de préséance.

Dans ces conditions, l'étude et la discussion des textes purent s'amorcer. Deux principes directeurs inspirèrent et se retrouvèrent non seulement à la Commission préparatoire, mais à la Conférence plénière.

Le premier est que rien ne peut être fait sans entr'aide et collaboration. Il faut que la politique économique et commerciale des différents pays tende à se compléter et non pas à s'ignorer ou se détruire. On s'est efforcé à cet effet de concilier la souveraineté des Etats avec une politique de coopération. Des engagements précis ont été pris de manière à ce que

les différentes politiques nationales s'orientent vers les mêmes buts. Les exceptions à ces règles ne peuvent être accordées que par le moyen d'une procédure et sous l'autorité d'une organisation internationale offrant toutes les garanties d'équité. De même une procédure de consultation et de recours devait être prévue pour le domaine très vaste où aucun engagement prévu ne pouvait être formulé.

Le second principe est qu'avant d'essayer de propager une politique libérale, il faut chercher à établir des conditions favorables et notamment une utilisation suffisante et rationnelle de la capacité de production disponible. Le protectionnisme, surtout dans la forme qu'il a prise dans ces derniers temps, est la réaction défensive normale d'un organisme malade; il faut guérir la maladie et non pas chercher à supprimer ses symptômes.

Sous cette double inspiration, une réconciliation devenait possible entre des positions aussi diverses que celles prises par de vieux pays industrialisés devant adapter leur structure aux conditions d'après-guerre, par des pays nouveaux désirant protéger leur activité naissante, par des pays comme l'Australie où les conceptions sociales avancées exigent avant tout la suppression du chômage, et par les pays tels que les Etats-Unis que leur expansion rapide pousse à rechercher surtout des marchés nouveaux.

On peut même aller plus loin. Il devenait également possible d'éliminer tout avantage qu'un pays quelconque pourrait tirer soit de son degré d'évolution économique, soit de sa situation monétaire, soit de la hauteur de son tarif douanier, et de mettre ainsi tout le monde sur le même pied au regard de ses obligations et de ses droits.

Le travail fut néanmoins long et pénible. A Genève, le texte de Londres avait déjà été presque complètement remis sur le métier. Ce n'était rien à côté de ce qui se passa à La Havane à la Conférence plénière.

Ici, tous les pays membres de l'O.N.U. avaient été invités, ainsi que les pays non-membres dont la participation au commerce international est importante. Seule l'Espagne avait été exclue. Au total, cinquante-huit nations furent représentées à La Havane, dont onze pays non-membres : l'Autriche, la Birmanie, Ceylan, la Finlande, la République Indonésienne, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Rhodésie du Sud, la Suisse et les Autorités alliées de contrôle au Japon. En revanche, les pays suivants, bien qu'invités, déclinaient l'invitation : l'Arabie séoudite, la Biélorussie, le Honduras, le Paraguay, le Siam, l'Ukraine, l'U.R.S.S. et la Yougoslavie qui sont membres de l'O.N.U. et les pays suivants non-membres : l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, les Autorités de contrôle alliées en Allemagne et en Corée. L'ensemble des pays représentés participaient pour environ 90 p. c. au commerce mondial.

Une quantité imposante d'amendements furent déposés dès l'ouverture de la Conférence qui mon-

trèrent que pratiquement tous les points importants de la Charte allaient être remis en discussion. La plupart de ces amendements émanaient de pays qui n'avaient pas fait partie de la Commission préparatoire, mais ces derniers, également, proposèrent des modifications. Six Commissions furent créées qui travaillèrent sous l'autorité d'un Comité général. Au bout de quelques semaines, il apparut que les points difficiles, ceux sur lesquels les opinions opposées s'affrontaient sans céder ni accepter de compromis, étaient les suivants : l'ensemble des questions relevant du développement économique, la question des rapports avec les Etats non-membres, les restrictions quantitatives et particulièrement les cas de discrimination, le statut et la structure de l'organisation. Pour ce dernier point, un grand pas en avant fut fait lorsque les Etats-Unis déclarèrent se rallier au principe d'une voix par pays. Il en fut de même lorsqu'on se mit d'accord à propos de la composition du Comité exécutif. Quant à l'ensemble des problèmes relatifs au développement économique, il fut confié à un Comité spécial de Coordination composé de douze membres qui, après trois semaines de travaux, mit sur pied une formule d'ensemble. Celle-ci fut acceptée le 3 mars par la Conférence. Cette date marque un tournant. Jusqu'alors, on pouvait douter du succès de la Conférence. A partir de ce moment, le climat changea et toutes les questions pendantes trouvèrent une solution.

La séance finale eut lieu le 24 mars 1948. Dans son dernier état, la Charte comprenait cent et six articles répartis en neuf chapitres, dont nous allons maintenant faire l'analyse.

II — ANALYSE DE LA CHARTE

CHAPITRE I^{er}

But général et Objectifs

Le premier Chapitre (article 1^{er}) établit, en termes généraux, le but et les objectifs que poursuivent la Charte et l'Organisation Internationale du Commerce. Le but est défini par une référence à l'article 55 de la Charte des Nations-Unies.

Les objectifs sont énumérés de la manière suivante :

- a) assurer un volume sans cesse croissant du revenu réel et de la demande effective; augmenter la production, la consommation et l'échange des biens, afin de contribuer ainsi à une économie mondiale équilibrée et expansive;
- b) promouvoir le développement industriel ainsi que le développement économique général, particulièrement dans les pays qui en sont encore aux premiers stades du développement industriel, et encourager le mouvement international des capitaux destinés à des investissements productifs;

- c) accroître la faculté, pour toutes les nations, d'accéder sur un pied d'égalité, à tous les marchés, d'obtenir les produits et les facilités de production que réclament leur prospérité économique et leur développement;
- d) promouvoir, sur la base d'avantages mutuels et réciproques, la réduction des tarifs et des autres entraves au commerce ainsi que l'élimination des traitements discriminatoires dans le commerce international;
- e) permettre aux différents pays, en multipliant les possibilités d'accroissement de leur commerce et de développement de leur économie, d'éviter le recours à des mesures qui pourraient désorganiser le commerce mondial, réduire l'emploi productif ou retarder le progrès économique;
- f) faciliter la solution des problèmes relatifs au commerce international dans les domaines de l'emploi, du développement économique, de la politique commerciale, des pratiques commerciales, et de la politique des produits de base.

CHAPITRE II

Emploi et Activité économique

Le Chapitre II dispose que la lutte contre le chômage et le sous-emploi n'est pas seulement un problème national, mais qu'il constitue également une condition nécessaire à la réalisation des objectifs généraux de la Charte, y compris l'expansion du commerce international, et par conséquent au bien-être de toutes les nations.

D'après l'article 2 (Maintien de l'emploi national), chaque membre devra s'efforcer de réaliser et de maintenir un plein emploi productif ainsi qu'une demande d'une ampleur sans cesse croissante à l'intérieur de ses propres frontières au moyen de mesures conformes à ses institutions politiques, économiques et sociales. Les Membres devront veiller à éviter toute mesure de nature à créer des difficultés en matière de balance de paiements à d'autres pays.

Là où un déséquilibre persistant dans la balance de paiements d'un membre provoque une situation du même ordre pour d'autres membres, qui handicaperait ces derniers dans le maintien du plein emploi s'ils ne recouraient pas à des restrictions commerciales, le Membre est tenu d'apporter sa pleine contribution à l'action qui sera entreprise par les autres membres intéressés afin de redresser la situation. Une telle action devra viser à développer le commerce international plutôt qu'à le contracter.

L'article 6 (Mesures de protection en faveur des membres exposés à une pression inflationniste ou déflationniste extérieure) reconnaît que les membres peuvent se trouver dans la nécessité de prendre des mesures à l'effet de protéger leur économie contre une

pression déflationniste ou inflationniste venant de l'étranger. Dans le cas de déflation, il faut prendre en considération l'effet que peut avoir sur un des membres une diminution considérable ou subite de la demande effective des autres pays.

L'article 7 (Normes de travail équitables) en appelle aux membres à l'effet de prendre toute mesure appropriée et réalisable dans le but d'éliminer les conditions non équitables de travail et propose à cet égard la coopération avec l'Organisation internationale du Travail.

Indépendamment du texte du Chapitre II qu'elle a établi, la Conférence de La Havane a présenté, en matière d'emploi, une résolution au Conseil Economique et Social.

Déjà, la Commission préparatoire avait introduit une résolution au sujet d'études à entreprendre en vue de développer une action internationale en ce qui concerne l'emploi. Les deux premiers paragraphes de la résolution finale se réfèrent à cette résolution, notent l'état d'avancement de la question et préconisent la continuation de l'action entreprise.

Le paragraphe 3, nouveau, recommande l'étude des aspects internationaux des problèmes démographiques, et le paragraphe 4 — également nouveau — recommande que le Conseil économique et social examine, conjointement avec les institutions compétentes, les problèmes que pose la migration temporaire ou saisonnière des travailleurs.

CHAPITRE III

Développement économique et Reconstruction

(articles 8 à 15)

Le Chapitre III de la Charte est relatif au développement industriel et au développement économique général de tous les pays, notamment de ceux dont les ressources sont encore peu développées, ainsi qu'à la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre. Ce chapitre est fondamental; son importance explique la place qu'il occupe au début de la Charte. En l'acceptant, les Gouvernements représentés à la Conférence Internationale du Commerce et de l'Emploi reconnaissent que la prospérité de chacun est liée à la prospérité générale et que le développement économique d'un pays ne doit pas se faire aux dépens de celui d'un autre. C'est un problème auquel les Américains, dans leurs propositions initiales d'une Charte du Commerce, n'avaient prêté que peu d'attention. Il fut mis en lumière à la première session de la Première Commission préparatoire qui se tint à Londres. Un chapitre nouveau fut ajouté à la Charte. La question fut reprise à Genève à la deuxième session de la Commission préparatoire. Le chapitre traitant du développement économique fut augmenté très substantiellement. A La Havane, la plus grande partie des discussions roula sur ce cha-

pitre. Les pays sous-développés y formaient la majorité. Ils combattirent avec énergie et constance pour leurs revendications. Le Chapitre III de la Charte constitue à lui seul une Charte, celle des pays dont les ressources sont encore peu développées ou dont l'économie a été dévastée par la guerre.

Le Chapitre III, qui s'occupe du développement économique et de la reconstruction, reconnaît que tous les pays ont un intérêt commun à l'usage productif des ressources humaines et matérielles du monde. D'après l'article 9, les membres sont obligés de développer progressivement et de reconstruire les ressources industrielles et toutes autres de nature économique et d'élever les niveaux de productivité. Une coopération économique doit exister entre les membres et avec le Conseil Economique et Social et l'Organisation Internationale du Commerce, afin de promouvoir le développement économique ainsi que la reconstruction des nations ruinées par la guerre. Les membres s'engagent, en vertu de l'article 11, à ne pas imposer d'entraves déraisonnables à la fourniture de moyens propres à assurer le développement et la reconstruction et de ne rien faire pouvant s'opposer aux efforts d'entreprise, au capital, aux procédés ou techniques qui auraient été fournis par d'autres pays.

L'article 12 traite d'investissements internationaux pour le développement économique et la reconstruction. Il reconnaît que les investissements internationaux, publics et privés, peuvent aider considérablement au développement et à la reconstruction. Mais les membres ont le droit, sans enfreindre les accords internationaux existants, de s'assurer que les investissements étrangers ne servent pas de base à une intrusion dans leurs affaires intérieures ou dans leur politique de déterminer jusqu'à quel point et dans quelles conditions ils autoriseront de futurs investissements étrangers. Ils ont également le droit d'imposer, de façon équitable, des conditions quant à la propriété d'investissements existants ou à venir.

Sous réserve de ces droits, les membres s'engagent à procurer, dans des conditions raisonnables, des occasions pour des investissements qui leur sont acceptables et d'assurer une sécurité raisonnable aux investissements existants et à venir. Ils admettent, en outre, qu'il est opportun d'éviter des mesures discriminatoires en ce qui concerne les investissements étrangers.

La nécessité d'une aide gouvernementale pour le développement économique et la reconstruction de certaines industries ou de certaines branches de l'agriculture, sous la forme de mesures restrictives, telles que les restrictions quantitatives des importations, est admise par l'article 13.

Mais l'usage déraisonnable de mesures de l'espèce ferait peser une charge sur l'économie des pays qui en useraient et des restrictions inconditionnelles sur le commerce international. Une distinction est faite entre les mesures incompatibles avec des « obligations

« négociées » (c'est-à-dire des obligations assumées avec d'autres membres, mais qui ne sont pas incompatibles avec les obligations de politique commerciale organisées par la Charte), et celles qui sont en opposition avec les obligations contractées en vertu de la Charte.

Les mesures de protection de la première espèce doivent être établies principalement par voie de négociations directes entre les membres intéressés. Les mesures du second ordre doivent être soumises à l'Organisation Internationale du Commerce pour approbation. Dans certains cas déterminés, l'autorisation de l'Organisation sera accordée de plein droit. Ces cas sont au nombre de quatre. Le premier concerne une industrie créée entre le 1^{er} janvier 1939 et la date de la Charte et qui pendant cette période était protégée par des conditions anormales dérivant de la guerre.

Le deuxième concerne les industries qui se proposent de transformer un produit de base dont les ventes à l'étranger ont été sensiblement réduites du fait de mesures extérieures.

Le troisième est relatif à la transformation d'un produit de base national ou d'un sous-produit en vue de réaliser une utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources naturelles et de la main-d'œuvre, ainsi que pour relever le niveau de vie dans les pays requérants.

Le quatrième et dernier cas s'applique à toute mesure qui ne restreindrait pas plus le commerce international que toute autre mesure raisonnable autorisée par la Charte et propre à donner des résultats recherchés.

Ces mesures devront être appliquées de manière à éviter de léser sans nécessité les intérêts d'un autre Etat membre.

Dans les cas autres que ceux qui viennent d'être indiqués, une mesure de protection contraire au Chapitre IV pourra être autorisée par l'Organisation moyennant une procédure.

L'article 13 autorise encore des mesures de défense conservatoires en cas d'importations pouvant compromettre la création, le développement ou la reconstruction d'une branche d'activité industrielle et agricole.

L'article 14 traite de mesures transitoires. Certaines circonstances spéciales peuvent justifier des accords préférentiels relatifs au développement économique et à la reconstruction (article 15). L'O.I.C. doit être tenue au courant de toute proposition tendant à l'établissement d'un nouvel accord préférentiel et peut l'autoriser à une majorité des deux tiers.

L'approbation de l'O.I.C. sera cependant accordée automatiquement si celle-ci constate que certaines conditions et prescriptions sont respectées. Ces conditions et prescriptions sont au nombre de six. Elles stipulent notamment que les territoires des parties à l'accord doivent être d'un seul tenant, que les taux préférentiels établis assurent un marché sain et des débouchés appropriés à la branche de l'industrie ou de

l'agriculture que l'on entend protéger, que les droits préférentiels soient très bas, enfin que la durée de l'accord n'exécède pas dix ans, moyennant la possibilité de certaines prorogations. Si le nouvel arrangement est considéré comme de nature à porter préjudice au commerce des membres tiers, une procédure est prévue destinée à provoquer la négociation d'une compensation satisfaisante.

CHAPITRE IV

Politique commerciale

(articles 16 à 45)

Ce chapitre est un des plus importants de la Charte et certainement le plus considérable par l'étendue et les matières traitées. Il est divisé en six sections.

SECTION A

Tarifs douaniers — Préférences — Législation fiscale et Réglementation intérieure

D'après l'article 16, chaque membre s'engage à accorder aux autres le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane, taxes à l'importation ou à l'exportation, taxes grevant les transferts de paiements destinés à régler des importations et des exportations, ainsi qu'en matière de réglementation et de formalités à l'importation et à l'exportation. Les systèmes préférentiels existants et énumérés dans certaines annexes de la Charte peuvent être maintenus, sous la réserve de l'obligation pour les membres d'entreprendre des négociations dont il est question à l'article 17.

L'article 17 dispose que chaque Etat membre devra, à la requête de tout autre Etat membre, accepter des négociations aux fins de réduire substantiellement les tarifs douaniers et d'éliminer les préférences existantes. Des règles sont établies pour ces négociations. Les négociations ayant conduit à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce conclu le 30 octobre 1947 à Genève entre les pays ayant fait partie de la Commission préparatoire, sont considérées comme satisfaisant aux conditions de l'article. Les résultats des autres négociations seront, en principe, incorporés à l'Accord général.

Pendant une durée de deux ans, tous les Etats membres, qu'ils soient ou non parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficieront des concessions inscrites dans cet Accord. Au delà de cette période, un Etat membre qui est partie à l'Accord, ne sera plus obligé d'étendre à un Etat membre qui n'est pas partie, les concessions qu'il a consenties dans l'Accord. Toutefois, il ne pourra retirer ses concessions qu'avec l'accord de l'Organisation. Celle-ci peut décider, à la majorité des voix exprimées, que ces concessions devront continuer à être inscrites au commerce de tout Etat membre

indûment empêché de devenir partie contractante à l'Accord. Pour apprécier si un Etat membre a été indûment empêché d'être partie à l'Accord, l'Organisation tiendra compte de tous les éléments pertinents, notamment des besoins de l'Etat en cause en matière de développement ou de reconstruction.

L'article 18 prévoit que les taxes intérieures et les règlements sur le commerce intérieur ne devront pas, en principe, frapper plus sévèrement les produits importés d'autres nations membres que les produits domestiques. Une des exceptions (article 19) autorise, sous certaines conditions, les contingents en vue de protéger les industries nationales du film.

SECTION B

Restrictions quantitatives

Les restrictions quantitatives aussi bien à l'exportation qu'à l'importation sont, en principe, prohibées (article 19). Mais un certain nombre d'exceptions temporaires et permanentes autres que celles relatives à la balance des paiements sont autorisées. Parmi les exceptions temporaires, il faut relever les restrictions permettant d'éviter une pénurie grave de denrées alimentaires ou destinées à y mettre fin. Les restrictions relatives aux produits de l'agriculture et de la pêche et nécessaires au renforcement des mesures gouvernementales de contrôle sont elles aussi permises.

L'article 21 traite des restrictions destinées à protéger la balance des paiements. Il commence par reconnaître — ce que ne faisait pas le texte de la Commission préparatoire — que le devoir de protéger la balance des paiements incombe, au premier chef, à l'Etat membre intéressé, mais que, toutefois, si un déséquilibre se produit, comme il peut être de nature à affecter le commerce et la balance des paiements d'autres Etats, il importe que l'Organisation s'emploie à faciliter une action concertée en vue de corriger ce déséquilibre.

En attendant, l'Etat membre intéressé pourra restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont il autorise l'importation, sous réserve des dispositions spécifiées à l'article.

C'est ainsi qu'il est spécifié qu'aucun Etat membre ne pourra recourir à l'autorisation qui lui est donnée si ce n'est dans la mesure nécessaire à s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires, ou pour mettre fin à cette baisse.

D'autre part, les mesures dont il s'agit ne pourront avoir une durée plus grande que celle des mesures qu'il a provoquées et devront être atténuées au fur et à mesure que la position financière de l'Etat en cause s'améliorera.

D'autre part, il appliquera ces mesures de restriction en évitant de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de tous autres Etats membres.

L'article spécifie également qu'aucun Etat membre ne sera tenu de supprimer ou de modifier des restrictions qu'il applique en vertu de l'article 21, pour le motif que ces restrictions cesseraient d'être nécessaires, si la politique qu'il suit en matière d'emploi ou d'activité économique ou en matière de développement économique et de reconstruction était modifiée.

Chaque Etat garde donc intacte sa souveraineté dans ces questions. Toutefois, sans avoir le droit de s'immiscer dans la politique du Gouvernement en cause, l'Organisation pourra néanmoins provoquer un échange de vues complet sur les différentes causes et sur la nature des difficultés éprouvées par l'Etat membre dans sa balance des paiements.

Les mesures de restriction dont il vient d'être parlé ne pourront être appliquées qu'en se conformant à la procédure indiquée dans l'article.

L'article 22 organise la façon dont les restrictions quantitatives destinées à préserver la balance des paiements seront administrées sans qu'il en résulte des mesures discriminatoires à l'égard des pays exportateurs.

L'article 23, étant donné les problèmes de réajustement posés par l'après-guerre, autorise les membres, sous réserve de mesures de sécurité adéquates, de s'écarter du principe de la non-discrimination pendant une période transitoire. Jusqu'en mars 1952, l'autorisation de l'O.I.C. n'est pas requise. Mais les Etats membres qui recourent à des mesures discriminatoires dans les restrictions qu'ils apportent à leurs importations doivent encourager au maximum le développement du commerce multilatéral pendant la période transitoire. Des procédures alternatives connues sous le nom d'« Option de La Havane » et d'« Option de Genève » peuvent être appliquées par les membres qui sollicitent de bénéficier des dispositions de cet article.

L'article 23 permet également à un membre appliquant les restrictions quantitatives à l'effet de rééquilibrer sa balance de paiement, de diriger ses exportations de telle sorte qu'il en résulte pour lui un accroissement de ses rentrées en devises fortes, pourvu qu'il ne s'écarte pas pour autant du principe de la non-discrimination.

L'article 24 prévoit certains arrangements techniques entre l'O.I.C. et le Fonds Monétaire International. L'O.I.C. est tenue d'accepter les statistiques et autres données de fait lui fournies par le Fonds. Ceci vise les matières relatives aux réserves monétaires, aux balances de paiement et aux changes étrangers. L'O.I.C. peut exiger de ceux de ses membres qui ne font pas partie du Fonds Monétaire de conclure avec elle un arrangement spécial en matière de changes. Ces arrangements impliquent pour les membres intéressés des obligations similaires à celles que remplissent les Etats qui sont membres des deux Organisations.

SECTION C

Subsides

Les articles 25 à 28 traitent la question des subsides, y compris toutes les formes de protection des revenus ou de soutien des prix dont l'objectif est de maintenir ou d'accroître le volume des exportations, d'une part, ou de réduire les importations ou d'en prévenir l'accroissement, d'autre part.

Les membres sont tenus de faire connaître en détail les dispositions qu'ils organisent en matière de subside et d'en discuter la limitation avec les Etats membres dont le commerce en est affecté.

La politique des subsides à l'exportation en tant que telle doit être abandonnée dans un délai aussi court que possible et en tout cas dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Charte. Toutefois, l'O.I.C. est habilitée à accorder des extensions en cette matière. Cependant, en ce qui concerne les denrées de première nécessité, des dispositions spéciales sont prévues pour l'usage de subsides à l'exportation dans certaines circonstances bien définies. Les membres ne peuvent pas accorder de subsides à l'exportation de produits de première nécessité, afin de s'adjuger plus qu'une part raisonnable dans le commerce mondial du produit envisagé.

SECTION D

Commerce d'Etat

Les articles 29 à 32 posent le principe que les entreprises commerciales d'Etat doivent être guidées par les principes commerciaux admis en matière d'achat et de vente et doivent éviter toute mesure discriminatoire. Les organisations qui tendent à la répartition des marchés (*marketing organizations*) sont également visées par ces dispositions. Une exception est autorisée pour les importations de produits à usage gouvernemental. Le commerce d'Etat est également soumis aux dispositions de la Charte en ce qui concerne la réduction des régimes préférentiels.

SECTION E

Dispositions commerciales d'ordre général

Le but général des articles 33 à 39, appelés articles techniques, est d'établir des règles uniformes pour l'établissement de la liberté de transit, l'évaluation en douane, les formalités à l'exportation et à l'importation, la question des marques d'origine, les réglementations en matière commerciale et la terminologie commerciale.

SECTION F

Dispositions spéciales

L'article 40 prévoit certaines mesures d'urgence octroyées dans le cas où certaines concessions résultant de ce chapitre provoquent une soudaine augmen-

tation des importations menaçant gravement les producteurs nationaux.

Les articles 42 et 43 organisent l'application territoriale de ce chapitre.

L'article 44 admet la création des unions douanières et des zones de libre-échange, ainsi que d'accords provisoires nécessaires pour la formation de pareilles entités. Ces accords provisoires pourront comporter des droits préférentiels.

L'article 44 donne de l'union douanière une définition plus souple que celle qui est admise dans les traités de politique commerciale, en ce sens que la suppression des droits de douane et des réglementations aux échanges entre les parties ne doit avoir lieu que pour l'essentiel des échanges et non nécessairement pour la totalité.

Par zone de libre-échange, il faut entendre un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers, gardant chacun leur tarif douanier propre, mais entre lesquels les tarifs douaniers et autres réglementations restrictives des échanges seront éliminés pour l'essentiel de ces échanges.

D'une manière générale, la création de ces nouvelles entités ne doit pas avoir pour effet de poser des obstacles au commerce des autres Etats membres. Les Etats qui veulent constituer une union douanière ou une zone de libre-échange doivent en référer à l'Organisation, qui aura un droit de contrôle. Celle-ci aura également le droit, par une majorité de deux tiers, d'approuver toute zone de libre-échange ou d'union douanière dont les caractéristiques ne seraient pas strictement conformes à celles établies par l'article 44.

CHAPITRE V

Pratiques commerciales restrictives

(articles 46 à 54)

L'article 45 dispose que chaque Etat membre prendra des mesures appropriées et coopérera avec l'Organisation afin d'empêcher les pratiques commerciales — qu'elles soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques — qui dans le commerce international entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole, dans tous les cas où ces pratiques produisent des effets nuisibles sur le développement de la production ou du commerce et où elles font obstacle à ce que soit atteint l'un quelconque des autres objectifs énoncés à l'article 1^{er}.

Les pratiques visées à cet article concernent avant tout les ententes internationales de producteurs, parfois dénommées cartels. Le projet initial des Etats-Unis comportait une condamnation *a priori* de toute entente de l'espèce, ce qui aurait empêché la conclusion d'arrangements tels que l'Entente des Glaceries, le Cartel de l'Acier, le Cartel des Ciments, qui, loin d'empêcher la production et les échanges, ont permis

leur maintien et leur développement en substituant à un régime de concurrence ruineuse, un régime de collaboration fructueuse.

La formule intervenue autorise l'Organisation à faire une enquête, suivant une procédure prévue, lorsqu'une plainte lui parvient concernant les effets de pratiques telles que la fixation des prix, l'exclusion de certains marchés, la discrimination au détriment de certaines firmes, la fixation des contingents de production, les restrictions de caractère technique, le mauvais emploi des brevets, des marques de commerce et de droits d'auteur. L'action de l'O.I.C. sauvegarde la souveraineté nationale et doit se limiter à faire des recommandations, ainsi qu'à publier les résultats de son enquête.

L'Organisation a également le droit d'intervenir, suivant une procédure spéciale, lorsque les pratiques restrictives s'appliquent à des services tels que les transports, les télécommunications, les assurances et les services commerciaux des banques.

L'Organisation est autorisée à faire des études sur la question des pratiques restrictives.

CHAPITRE VI

Accords intergouvernementaux sur les produits de base

(articles 55 à 70)

Reconnaissant les difficultés particulières relatives aux produits de base, le chapitre VI prévoit les objectifs d'un accord gouvernemental sur les produits de base, les procédures organisant des groupes d'étude et des conférences concernant cet objet, les principes généraux qui devront gouverner ces accords, ainsi que les types d'accords qui pourraient être conclus. L'O.I.C. est appelé à s'occuper de tous les genres d'accords de l'espèce, y compris les arrangements « expansionnistes » visant à accroître la production et la consommation mondiale d'un article. Mais l'O.I.C. doit se préoccuper particulièrement d'établir les règles destinées à organiser les accords de contrôle qui pourraient avoir des effets restrictifs préjudiciables sur le commerce. Les membres ne peuvent conclure de tels accords qu'en suivant les procédures établies dans la Charte. Cependant, au cas où elles se heurteraient à des délais particulièrement longs, les pays intéressés sont admis à traiter par la voie de négociations directes. Le recours aux accords de contrôle ne doit être utilisé que lorsqu'il existe un surplus considérable d'un article ou un chômage largement étendu auquel il ne pourrait être remédié par le jeu normal des lois régissant le marché. Ces accords doivent rendre possible l'obtention de réserves adaptées à tous moments à la demande mondiale et ce à des prix raisonnables. Les principes directeurs destinés à réaliser des arrangements de l'espèce sont également établis, mais les méthodes particulières à suivre pour

traiter certains produits déterminés ne sont pas prévues, ceci relevant de tractations entre les pays spécialement intéressés suivant des procédures définies. Les différends procédant d'accords de l'espèce seront normalement réglés par le Conseil s'occupant du produit dont question. En cas d'échec, appel sera fait à l'O.I.C. Les principales exceptions aux directives de la Charte sont relatives aux produits traités dans le cadre d'arrangements portant sur le commerce d'Etat, aux accords conclus entre une nation exportatrice et une nation importatrice, aux accords ayant seulement en vue une distribution normale de produits rares et à ceux qui visent à la conservation de ressources tendant à s'épuiser ou aux accords relatifs aux pêcheries, aux oiseaux migrateurs et aux animaux sauvages.

CHAPITRE VII

L'Organisation Internationale du Commerce

(articles 71 à 91)

Le Chapitre VII détermine la structure et les fonctions de l'O.I.C. (exception faite du règlement des différends).

L'article 71 détermine les conditions à remplir par les nations pour devenir membre de l'Organisation et prévoit l'admission de territoires ayant un régime douanier séparé ainsi que des territoires sous tutelle des Nations Unies et ce sous certaines conditions.

L'article 72 énumère les fonctions de l'O.I.C., outre celles spécifiées dans le corps de la Charte et dont nous avons fait mention au cours de notre analyse. Cet article, substantiellement modifié à La Havane, reflète les préoccupations de certains pays. Ces fonctions consistent essentiellement à réunir, analyser et publier des informations relatives au commerce international; à encourager et faciliter les consultations entre Etats membres sur toutes questions relevant de la Charte; à entreprendre des études, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords destinés à atteindre les objectifs généraux de la Charte, notamment en ce qui concerne le traitement des entreprises et ressortissants étrangers, l'arbitrage commercial, la suppression de la double imposition, le développement économique; à étudier les rapports existant entre les prix des produits de base et ceux des produits manufacturés et les moyens d'en réduire l'écart; d'une manière générale, à assurer la mise en œuvre des dispositions de la Charte, à collaborer avec les Nations Unies et les autres organisations internationales en vue d'atteindre les objectifs sociaux et économiques des Nations Unies et d'assurer le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

L'article 73 dispose que l'Organisation comportera une Conférence, un Conseil exécutif, des Commissions

et autres organes nécessaires, un Directeur général et un Secrétariat.

La Conférence, composée de tous les membres de l'Organisation, dispose de tous les pouvoirs reconnus par la Charte à l'Organisation. Elle prendra ses dispositions à la majorité des membres présents et participant au vote, sauf dans les cas où la Charte requiert une majorité des deux tiers. La Section B (articles 74 à 77) traite des droits et devoirs de la Conférence.

La Section C est relative au Conseil exécutif. Ce Conseil sera composé de dix-huit membres, dont huit seront les Etats les plus importants du point de vue économique en tenant particulièrement compte de leurs parts dans le commerce international et les autres devront représenter les différents types d'économie et les différents degrés de développement économique existant parmi les membres de l'Organisation. L'élection des membres se fera, en principe, à la majorité des deux tiers des voix. Une union douanière pourra être choisie comme membre au même titre qu'un Etat. D'une manière générale, le Conseil devra être composé de manière à assurer la représentation appropriée des grandes régions géographiques. Chaque membre du Conseil disposera d'une voix.

La Section D (articles 82 et 83) détermine les pouvoirs de la Conférence en ce qui concerne la constitution de commissions. Aucune Commission n'est envisagée jusqu'à présent.

La Section E établit les règles organisant la Direction générale et le Secrétariat.

La Section F (articles 86 à 91) établit d'autres dispositions d'organisation. D'après l'article 86 (relations avec les Nations Unies), les membres reconnaissent que l'O.I.C. n'est pas habilitée à prendre des mesures qui impliqueraient une prise de position sur des points essentiellement politiques. Toute mesure prise par un membre, directement relative à une matière politique, qui serait soumise aux Nations Unies en accord avec les positions de la Charte des Nations-Unies, sera de la compétence de l'O.N.U. et les dispositions de la Charte de l'O.I.C. ne lui seront pas applicables.

Les autres articles de la Section F traitent des relations avec d'autres organisations, des responsabilités internationales du Directeur général et de son Secrétariat, du statut légal de l'O.I.C., ainsi que des contributions financières de ses membres.

CHAPITRE VIII

Règlement des différends

(articles 92 à 97)

Le Chapitre VIII organise la procédure à suivre pour l'introduction de plaintes. Dans le cas où un membre estime qu'un bénéfice lui accordé par une quelconque des dispositions de la Charte, directement

ou indirectement, implicitement ou explicitement, a été réduit à néant ou méconnu, il lui est loisible de recourir en premier ressort à la consultation ou à l'arbitrage tout en informant l'O.I.C.

Si cette procédure vient à échouer, le différend peut être déféré au Conseil exécutif (article 94), sous bénéfice d'appel devant la Conférence (article 95). L'O.I.C. peut, d'après les termes de l'article 96, requérir de la Cour de Justice internationale des avis sur des questions juridiques que les différends pourraient soulever et ce dans la limite des activités de l'O.I.C.

En matière de plaintes et de règlement de différends, les membres s'engagent à n'avoir pas recours à d'autres procédures que celles prévues dans la Charte. Les membres s'engagent également, sans préjudice à tout autre accord international, à ne pas recourir à des mesures économiques unilatérales de quelque espèce que ce soit et qui seraient contraires aux dispositions de la Charte. Les règles organisant la procédure en matière de règlement de différends seront établies par l'O.I.C.

CHAPITRE IX

Dispositions générales

(articles 98 à 106)

Aucune disposition de la Charte n'empêchera un Etat membre d'entretenir des relations économiques avec les Etats non-membres (article 98), mais les membres admettent qu'il y a lieu d'éviter tout accord avec des Etats non-membres, visant à l'établissement d'un traitement commercial préférentiel, ou de conduire leur commerce avec les Etats non-membres de telle manière qu'il en résulterait un préjudice pour d'autres Etats membres.

L'article 99 énumère les exceptions générales à la Charte. Aucun membre ne peut être astreint à donner des informations qu'il considère comme contraires à ses intérêts essentiels de sécurité. Aucun membre ne pourra être empêché de prendre telles dispositions qu'il considère nécessaires ayant trait aux matières fissibles, au trafic d'armes, ou bien en cas de guerre ou de tension dans les relations internationales, ou enfin dans la réalisation d'accords conclus sur base ou dans le but d'établissement militaire et ce à l'effet de satisfaire aux nécessités essentielles de la sécurité nationale.

Rien dans la Charte ne sera en opposition avec les dispositions contenues dans les traités de paix consécutifs à la seconde guerre mondiale.

Les articles 100 à 102 traitent des amendements, de la révision et de l'abrogation de la Charte et du retrait des membres.

La Charte entrera en vigueur (art. 103) soixante jours après la ratification par la majorité des Gouvernements signataires de l'acte final. Dans le cas où

la Charte ne serait pas entrée en vigueur le 1^{er} avril 1949, la ratification de vingt Gouvernements sera seule nécessaire. Si la Charte n'est pas encore en vigueur en octobre 1949, les Gouvernements qui l'ont ratifiée examineront les conditions auxquelles ils entendent lui donner force de loi.

Les articles 104, 105 et 106 traitent de l'application territoriale de la Charte, des annexes et de l'authenticité des textes. La Charte, qui porte officiellement le nom de Charte de La Havane, aura cinq textes originaux dans chacune des langues officielles des Nations Unies, lesquels feront également foi.

III — LA PORTEE ET LA VALEUR DE LA CHARTE

Quelle est la portée de la Charte de La Havane ? Et quelle est sa valeur ? La plupart des délégations présentes à La Havane ont, au moment de la signature de l'Acte final, porté sur l'œuvre qu'elles avaient aidé à édifier, des appréciations dont la plupart sont intéressantes. Nous en retiendrons surtout une, émanant d'un pays qui aborda la Conférence avec un préjugé plutôt défavorable et dont les délégués eurent une attitude plutôt combattive. Ce témoignage n'en aura que plus de valeur. C'est celui du Chili. Voici dans quels termes s'exprimait le chef de la délégation de ce pays : « La Charte constitue le premier essai effectif d'introduire de l'ordre dans le commerce, de le soumettre à un code intelligent et ordonné, prohibant toute pratique discriminatoire injustifiée. La Charte fournit les moyens de stabiliser le commerce mondial par un réseau de règles qui tient compte des nécessités de l'après-guerre et de la période de reconstruction, ainsi que des caractéristiques particulières de l'économie de certains pays comme de la situation où la dislocation du commerce international par la guerre a mis la plupart d'entre eux. Elle vise à ce but sans perdre de vue l'élimination progressive des mesures discriminatoires et restrictives qui ont perdu leur justification, ce qui permettra d'espérer le maintien, par le moyen d'un commerce en expansion, du plein emploi dans le monde.

» L'application de la Charte et l'action de l'Organisation constitueront peut-être un moyen d'éviter une crise économique mondiale. Même si l'O.I.C. est incapable d'empêcher une pareille crise, elle comporte en tout cas tous les éléments nécessaires pour amortir le choc et pour empêcher que l'un après l'autre, tous les pays soient entraînés dans son sillage. Ce fait seul est suffisant pour considérer la Charte comme constituant une solide garantie de stabilité économique dans le futur. »

Interprétant ces paroles, on voit se dégager les caractères principaux de la Charte. C'est tout d'abord un code de règles destiné à réglementer le commerce mondial et à faire régner dans les rapports entre Etats certains principes tels que celui d'égalité ou de non-

discrimination, de liberté, de bonne foi et de *fair play*. Dans l'état actuel des choses, ces règles existent, mais sont dispersées dans les multiples traités de commerce ou arrangements commerciaux que les différents Gouvernements ont conclus entre eux. Elles manquent, de ce fait, d'unité et de précision. Elles comportent, d'autre part, de nombreuses lacunes. Enfin, leur application soulevait souvent des difficultés auxquelles il était impossible ou très malaisé de remédier. Nous nous trouvons, pour la première fois, devant un véritable Code consistant, logique et clair, reconnu par tous. Cette circonstance rendra inutiles les traités de commerce ou, tout au moins, en rendra la conclusion très aisée. Il suffira, pour les matières ordinairement traitées dans ces accords, de reprendre les clauses de la Charte qui serviront de modèle. Dans l'Arrangement général sur le Commerce et les Tarifs conclu à Genève, le 30 octobre 1947, et dont nous reparlerons plus loin, il a déjà été procédé de cette façon.

Un organisme sera chargé de faire respecter les règles ainsi convenues. Mais ici il faut éviter tout malentendu. Cet organisme — l'O.I.C. — n'est pas un super-Etat. Il n'a aucun pouvoir pour dicter aux Gouvernements leur politique ni pour s'y immiscer. Il n'a que les pouvoirs spécifiques et limités qui lui ont été reconnus par les adhérents à la Charte. Il intervient dans le règlement des différends et accorde les exceptions aux règles suivant une procédure déterminée.

Un grave écueil devait être évité et le texte de La Havane paraît l'éviter d'une manière satisfaisante. L'œuvre à édifier, tout en étant une œuvre de droit, ne devait — pour être viable — pas avoir un caractère trop théorique et être suffisamment réaliste pour pouvoir être applicable dans l'état incertain et fluide de l'après-guerre. Comme toutes les délégations comprenaient des fonctionnaires dirigeants de la politique commerciale de leur pays, on a, tout naturellement, pu donner aux discussions un ton concret et aborder, à propos de principes généraux, l'étude de problèmes immédiats. Le résultat a été tel que toutes les Conférences économiques qui se sont tenues depuis le début des réunions relatives à la Charte, se sont prononcées en sa faveur et se sont référées à ses stipulations.

La Charte, d'ailleurs, bien avant sa mise en vigueur officielle, laquelle n'est prévue que pour le courant de 1949, est déjà devenue une réalité. Les plus importantes de ses clauses de politique commerciale ont été incorporées dans l'Arrangement général sur le Commerce et les Tarifs conclu entre les dix-huit Etats constituant la Commission préparatoire, et qui est en vigueur entre les neuf principaux pays signataires depuis le 1^{er} janvier de cette année.

En signant cet arrangement, les Etats en cause ont satisfait, par avance, aux obligations de l'article 17 que nous avons analysé plus haut. Ils ont constitué entre eux un Comité spécial qui s'est déjà réuni à

La Havane et se réunira à nouveau le 16 août à Genève pour assurer l'exécution de l'Accord. Par là se trouve déjà constitué un centre de collaboration économique.

Ce n'est pas tout. Avant de se séparer, les membres de la Conférence de La Havane ont créé une Commission intérimaire dont la présidence est revenue à la Belgique et dont l'objet sera, d'une part, de préparer la première session de l'Organisation définitive et, d'autre part, d'exécuter certaines tâches telles que l'examen du cas de pays dont la balance des comptes n'est pas en déséquilibre, mais qui de ce fait peuvent rencontrer quelques difficultés, l'étude des rapports entre l'O.I.C. et la Cour internationale de Justice, l'étude de certains problèmes touchant le développement économique.

Pour assurer sa fonction, cette Commission a créé un Comité exécutif de l'Organisation permanente. Furent élus l'Australie, l'Union douanière *Benelux*, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, l'Égypte, la Grèce, la France, l'Inde, l'Italie, le Mexique, la Norvège, les Philippines, le Royaume-Uni, le Salvador, la Tchécoslovaquie, les États-Unis. Ce Comité exécutif se réunira pour la première fois à Genève, le 22 août.

Ceux qui ont suivi les tentatives faites entre les deux guerres, sous les auspices de la Société des Nations, pour organiser les échanges internationaux et développer la collaboration économique, se rappelleront les vains efforts qui ont été faits dans ce domaine, de quels espoirs furent saluées les différentes conférences qui se tinrent et quelles déceptions accompagnèrent leurs échecs. Nous avons nous-même, dans ces mêmes colonnes, retracé les étapes de ces essais infructueux (1).

(1) Voir notamment :

Les résultats de la Conférence sur la trêve douanière — numéro du 25 avril 1930;

Les problèmes de politique commerciale à la Conférence économique de Londres — numéro du 10 septembre 1933;

Arrangement du 28 mai 1937 entre les pays du Groupe d'Oslo pour le développement des échanges commerciaux — numéro du 25 juin 1937.

Nous nous trouvons aujourd'hui, pour la première fois, devant une œuvre concrète et étendue qui va loin au delà des plans les plus ambitieux qui avaient été conçus à Genève. Il n'est que de comparer le projet de Convention commerciale de 1930 avec la Charte actuelle pour voir quels progrès on a réalisés à cet égard.

Il était inévitable, étant donné l'opposition des intérêts en présence, que certains textes de la Charte ne soient que des compromis. Dans ces conditions, aucun pays ne peut se déclarer pleinement satisfait des résultats atteints; mais le compromis obtenu, s'il présente des inconvénients, a cet immense avantage, quoique imparfait, d'être viable et de permettre de commencer l'expérience. D'ailleurs, l'expérience a déjà commencé. En particulier, le travail de la Commission intérimaire décidera vraisemblablement du sort de l'Organisation proprement dite et de la Charte. Si elle travaille dans un esprit de concorde et trouve des solutions pour les tâches qui lui ont été confiées, elle encouragera les pays hésitants ou qui restent sur la réserve, à ratifier la Charte.

Pays dépendant de l'étranger, à la fois pour ses approvisionnements et son ravitaillement et, d'autre part, pour le placement de l'excédent de sa production, la Belgique a un intérêt primordial à ce que ses relations extérieures soient assurées et stables. Rien que pour cette raison, la Charte, et surtout l'action de l'Organisation, ont pour elle une importance essentielle.

Les imperfections de la Charte disparaîtront à la longue. Elle n'est pas intangible : elle peut être révisée au gré des circonstances. Nul doute que l'expérience ne parachève, dans un sens favorable à tous, l'œuvre hardie qui a été mise sur pied à La Havane.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur* belge, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Loi du 10 novembre 1947

contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires du Congo belge et du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi pour les exercices 1942, 1943 et 1944 (*Moniteur*, 21 avril 1948, p. 3232).

Loi du 10 novembre 1947

portant approbation de l'arrêté royal du 30 mars 1940 ordonnant des virements de crédits au budget des dépenses ordinaires du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1939 (*Moniteur*, 24 avril 1948, p. 3360).

Loi du 10 novembre 1947

contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires du Congo belge et du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1945 (*Moniteur*, 24 avril 1948, p. 3361).

Arrêté ministériel du 15 mars 1948

portant réglementation de la distribution des combustibles (*Moniteur*, 40 avril 1948, p. 2905).

Arrêté du Régent du 30 mars 1948

modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 juin 1931, pris en exécution de la loi du 18 juin 1930, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et portant les conditions d'agrément des établissements d'assurance (*Moniteur*, 8 avril 1948, p. 2821).

Loi du 2 avril 1948

concernant l'application des lois relatives aux impôts directs, aux revenus cadastraux afférents pour les années 1947 et 1948, aux immeubles industriels par nature et par destination (*Moniteur*, 9 avril 1948, p. 2848).

Loi du 2 avril 1948

modifiant la loi du 19 juillet 1922 instituant un Fonds des Communes et la loi du 22 janvier 1931 relative à la fiscalité provinciale et communale (*Moniteur*, 12-13 avril 1948, p. 2977).

Article 1^{er}. — Le 1^o de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1922 instituant un Fonds des Communes, modifié par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1931 relative à la fiscalité provinciale et communale, est remplacé par le texte suivant :

« 1^o Par un prélèvement annuel de 750.000.000 de francs sur les ressources générales du Trésor.

» Ce prélèvement est augmenté chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1948, d'une somme de 10.000.000 de francs. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 19 juillet 1922, modifié par l'article 4 de la loi du 22 janvier 1931, est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, la partie des prélèvements visés au 1^o de l'article 2 qui excède les prélèvements qui auraient été effectués par application des dispositions antérieures abrogées, sera répartie exclusivement entre les communes ayant établi au moins 300 centimes additionnels à la contribution foncière pour chacune des deux années précédant celle de la répartition.

» Cette répartition sera faite comme suit :

» a) 35 p. c. au prorata de la charge communale nette des dépenses de l'assistance publique;

» b) 20 p. c. au prorata de la charge nette des dépenses de l'instruction publique;

» c) 20 p. c. au prorata de la charge nette des dépenses des services de police, de sûreté, d'éclairage et d'incendie;

» d) 25 p. c. au prorata du développement de la voirie urbaine et vicinale.

» Sont prises en considération pour déterminer les charges nettes visées à l'alinéa précédent, les recettes et dépenses de l'année antérieure à celle de la répartition. »

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1948.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit

revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Arrêté du Régent du 2 avril 1948

relatif aux conditions particulières de location des habitations construites, à l'usage d'ouvriers mineurs en service dans les charbonnages, pour compte de sociétés agréées par la « Société nationale des Habitations et Logements à bon marché » (Moniteur, 24 avril 1948, p. 3239).

Loi du 23 avril 1948

ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1948 et un crédit spécial à rattacher au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1948 (Moniteur, 25 avril 1948, p. 3407).

II — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté du Régent du 2 avril 1948

portant augmentation du plafond des engagements de l'Office national du Ducroire (Moniteur, 14 avril 1948, p. 3010).

Vu l'article 8 de l'arrêté royal n^o 42, du 31 août 1939, réorganisant l'Office national du Ducroire, lequel dispose que « le total des garanties accordées par l'Office ne peut, sauf autorisation donnée par arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres, dépasser sept fois le montant cumulé de la dotation et de la réserve générale existant à la date de la décision du conseil d'administration octroyant la garantie »;

Considérant qu'en raison de l'extension des risques inhérents au commerce d'exportation, les engagements que l'Office national du Ducroire doit prendre à sa charge dépassent sensiblement le montant maximum actuellement fixé par l'arrêté royal susvisé;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce extérieur et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'Office national du Ducroire est autorisé à accorder des garanties dont le total peut être supérieur à sept fois le montant cumulé de la dotation et de la réserve générale existant à la date de la décision du conseil d'administration octroyant la garantie, sans qu'il puisse dépasser, toutefois, quinze fois ce même montant.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

III — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 24 mars 1948

soustrayant certaines communes des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith à l'application de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1948 prescrivant le recensement des terres cultivées au 15 mars 1948 (Moniteur, 1^{er} avril 1948, p. 2605).

Arrêté ministériel du 20 avril 1948

Recensement agricole et horticole au 15 mai 1948 (Moniteur, 20 avril 1948, p. 3504).

Arrêté ministériel du 22 avril 1948

abrogeant la réglementation relative aux livraisons obligatoires de produits laitiers (Moniteur, 26-27 avril 1948, p. 3448).

Est abrogé à la date du 1^{er} mai 1948 l'arrêté ministériel du 23 décembre 1947 relatif à la livraison des produits laitiers, modifié par ceux des 26 janvier 1948 et 1^{er} mars 1948.

Arrêté ministériel du 2 avril 1948

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 3 décembre 1947, réglementant la production et la distribution des corps gras industriels, des savons et des produits de nettoyage (Moniteur, 18 avril 1948, p. 3473).

Arrêté du Régent du 2 avril 1948

Institut national de l'Industrie charbonnière. — Ressources de l'Institut. — Arrêté du Régent fixant pour l'année 1948 le montant de la redevance à la tonne nette produite (Moniteur, 19-20 avril 1948, p. 3214).

Vu la loi du 13 août 1947 instituant le Conseil national des Charbonnages ainsi que l'Institut national de l'Industrie charbonnière;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la dite loi, les ressources de l'Institut national de l'Industrie charbonnière sont assurées :

D'une part, par un subside annuel de l'Etat, inscrit au budget du Ministère du Combustible et de l'Energie;

D'autre part, par une redevance à la tonne nette produite, dont le montant est fixé chaque année par le Roi;

Considérant qu'il importe de fixer pour l'année 1948 le montant de la redevance à la tonne nette produite pour contribuer aux ressources de l'Institut national de l'Industrie charbonnière;

Vu l'avis émis en sa séance du 29 janvier 1948, par le Conseil national des Charbonnages, en vertu de l'article 4, 9^o, de la loi précitée du 13 août 1947;

Sur la proposition du Ministre du Combustible et de l'Energie, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le montant de la redevance à la tonne nette produite pour contribuer à assurer les ressources de l'Institut national de l'Industrie charbonnière est fixé à la somme de 40 centimes par tonne produite au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948.

Art. 2. — La redevance est due par chaque exploitant de mine de houille, sur la base de sa production en tonnes nettes, telle qu'elle résulte des statistiques établies par la Direction générale des Mines.

Elle sera perçue directement par l'Institut national de l'Industrie charbonnière, en quatre branches calculées sur la production de chaque trimestre et payables chacune au cours du premier mois qui suit le trimestre considéré.

Art. 3. — Le Ministre du Combustible et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Arrêté ministériel du 9 avril 1948

portant abrogation de la réglementation relative à la production et à la distribution des matières et produits textiles (Moniteur, 26-27 avril 1948, p. 3443). (Vor texte rubrique VI.)

Arrêté ministériel du 14 avril 1948

modifiant l'arrêté ministériel du 16 novembre 1944, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 18 septembre 1945, 17 décembre 1945, 5 janvier 1946, 13 décembre 1946 et 16 février 1947, réglementant la production, la distribution et la consommation du gaz (Moniteur, 22 avril 1948, p. 3286).

Arrêté ministériel du 19 avril 1948

modifiant l'arrêté ministériel du 17 avril 1947, réglementant la production et la distribution des produits chimiques, peintures, vernis, émaux, produits de beauté et produits d'entretien, en ce qui concerne la réglementation de la production et de la distribution de l'acide acétique et de l'anhydride acétique (Moniteur, 28 avril 1948, p. 3472).

Arrêté ministériel du 21 avril 1948

abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945 relatif à la déclaration des mouvements de stocks de caoutchouc, amiante et mica et de certains produits en caoutchouc, modifié par les arrêtés ministériels des 30 mars 1945 et 28 mars 1946 (Moniteur, 28 avril 1948, p. 3473).

Loi du 22 avril 1948

autorisant le Roi à établir un système de solidarité dans l'industrie charbonnière et à pourvoir aux moyens d'assurer la poursuite de l'exploitation des charbonnages qui cesseraient leur activité (Moniteur, 26-27 avril 1948, p. 3441).

Article 1^{er}. — Par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et pris sur avis des sections réunies du Conseil national des Charbonnages, il peut être établi entre les entreprises concessionnaires et amodiataires des mines de houille un système de solidarité des profits et des pertes en vue de maintenir en activité les exploitations dont la production s'avère nécessaire à l'approvisionnement du pays.

La compensation ainsi établie ne pourra être appliquée qu'à concurrence de 70 p. c. du profit réalisé par les charbonnages bénéficiaires.

Art. 2. — Les sommes perçues à titre de solidarité à charge des personnes physiques ou morales assujetties à la présente loi sont exonérées dans leur chef de tous droits fiscaux généralement quelconques.

Art. 3. — L'exécution des arrêtés royaux pris pour assurer l'application de la présente loi est soumise au contrôle du Conseil national des Charbonnages, suivant les modalités prévues par l'article 7 de la loi du 13 août 1947, instituant le Conseil national des Charbonnages ainsi que l'Institut national de l'Industrie charbonnière.

Art. 4. — Par arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres et pris après consultation des sections réunies du Conseil national des Charbonnages et sans préjudice du droit du propriétaire de reprendre à tout moment et moyennant préavis d'un mois l'exploitation de son entreprise, il peut être procédé à la mise en exploitation d'office, au compte et sous l'autorité de l'Etat, des entreprises visées à l'article 1^{er}, qui cesseraient leur activité.

L'Etat aura, dans ce cas, la jouissance des gisements, des installations du fond et de la surface, ainsi que des approvisionnements et des documents qui seraient nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

L'Etat exploitant un ou plusieurs charbonnages participe à la caisse de solidarité instituée en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 5. — L'exploitant, dont l'entreprise fait l'objet de la mesure visée à l'alinéa précédent, a droit à la réparation du dommage effectif qu'il a subi; il lui sera payé, de ce chef, une indemnité compensatoire dont le montant sera établi, *ex æquo et bono*, et comprendra dans tous les cas :

a) Une somme payable trimestriellement et égale à l'intérêt, calculé au taux des avances de la Banque Nationale, pendant la durée de la gestion exercée en application de la présente loi, du capital représentatif de la valeur vénale, estimée à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal prévu à l'article 4, des biens qui composent l'actif de la société et qui sont affectés par l'Etat à l'exploitation de l'entreprise;

b) Une somme payable lorsque l'Etat cessera l'exploitation de l'entreprise et correspondant à l'amortissement ainsi qu'à l'usure anormale ou à la destruction des objets mobiliers ou immobiliers utilisés par lui.

A quelque moment que le propriétaire vienne à reprendre l'exploitation de l'entreprise, il sera tenu de rembourser à l'Etat la somme qu'il aura perçue en application du littéra a) du présent article et de lui payer une indemnité correspondant aux frais d'entretien qu'il aurait dû supporter pour assurer la conservation de l'exploitation pendant le temps où il a interrompu son activité ainsi que la valeur des investissements que l'Etat aurait faits pendant la durée de son exploitation et qui constitueraient un enrichissement sans cause du concessionnaire.

Les indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les délais de paiement sont fixés par le Conseil national des Charbonnages, sans préjudice d'un recours devant

le tribunal de première instance du lieu de l'exploitation.

Au début et à la fin de la gestion exercée en application de la présente loi, il sera établi un inventaire et un état des lieux dont la forme et les modalités d'exécution seront déterminées par arrêté royal.

Art. 6. — L'exploitation d'office, en vertu de l'article 4 de la présente loi, est assurée sous l'autorité et le contrôle du Ministre qui a le combustible dans ses attributions.

Art. 7. — Le Ministre qui a le combustible dans ses attributions fera trimestriellement rapport au Parlement sur l'exécution des mesures prises en vertu de la présente loi.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions des arrêtés royaux pris pour assurer l'exécution de la présente loi sont punies d'une amende de 100 francs à 1 million de francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ou d'une de ces peines seulement.

Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Elle cessera ses effets le 1^{er} janvier 1949.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté du Régent du 14 janvier 1948

Modifications aux dispositions de la réglementation en matière de soutien des chômeurs involontaires. — Errata (Moniteur, 17 avril 1948, p. 3125).

Arrêté du 12 mars 1948

Modification de l'arrêté du Régent du 14 septembre 1946, pris en exécution des lois coordonnées par l'arrêté du Régent du 12 septembre 1946 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. — Reprise d'activité professionnelle (Moniteur, 1^{er} avril 1948, p. 2615).

Allocations familiales pour salariés

Arrêté du Régent du 17 mars 1948

déterminant le taux des cotisations à verser par les communes, établissements publics qui en dépendent et associations de communes (Moniteur, 3 avril 1948, p. 2691).

Loi du 17 mars 1948

modifiant l'article 5 des lois sur le travail des femmes et des enfants, coordonnées par l'arrêté royal du 28 février 1919, modifiées et complétées par les lois des 14 juin 1921 et 7 avril 1936 (Moniteur, 4 avril 1948, p. 2720).

Arrêté du Régent du 30 mars 1948

autorisant le travail dominical de certains opérateurs-filmeurs (Moniteur, 8 avril 1948, p. 2820).

Arrêté du Régent du 30 mars 1948

fixant le montant de la cotisation au Fonds de garantie à percevoir pour l'exercice 1948, conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (Moniteur, 8 avril 1948, p. 2822).

Allocations familiales pour travailleurs non salariés

Arrêté du Régent du 30 mars 1948

modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1938 organique du régime des allocations familiales prévu par la loi du 10 juin 1937 étendant les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés (Moniteur, 26-27 avril 1948, p. 3445).

Arrêté du Régent du 2 avril 1948

confirmant et modifiant l'arrêté du Régent du 11 mai 1946, portant création d'une caisse particulière de vacances pour l'industrie diamantaire (Moniteur, 12-13 avril 1948, p. 2985).

VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté ministériel du 15 mars 1948

portant réglementation de la distribution des combustibles (Moniteur, 10 avril 1948, p. 2905).

Arrêté ministériel du 19 mars 1948

réglant l'exécution de l'arrêté royal du 28 novembre 1939, portant réglementation du commerce ambulancier (Moniteur, 1^{er} avril 1948, p. 2605).

Arrêté ministériel du 30 mars 1948

fixant le montant de l'approvisionnement en combustible alloué aux ménages pour la période allant du 1^{er} avril 1948 au 31 mars 1949 (Moniteur, 15 avril 1948, p. 3029).

Arrêté ministériel du 2 avril 1948

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 3 décembre 1947, réglementant la production et la distribution des corps gras industriels, des savons et des produits de nettoyage (Moniteur, 18 avril 1948, p. 3173).

Arrêté ministériel du 9 avril 1948

portant abrogation de la réglementation relative à la production et à la distribution des matières et produits textiles (Moniteur, 26-27 avril 1948, p. 3443).

Article unique. — A dater de la publication du présent arrêté au Moniteur belge, les arrêtés des 31 janvier 1945

et 20 novembre 1946, modifié par l'arrêté du 13 décembre 1946, précités, sont abrogés.

Arrêté ministériel du 19 avril 1948

modifiant l'arrêté ministériel du 17 avril 1947, réglementant la production et la distribution des produits chimiques, peintures, vernis, émaux, produits de beauté et produits d'entretien, en ce qui concerne la réglementation de la production et de la distribution de l'acide acétique et de l'anhydride acétique (Moniteur, 28 avril 1948, p. 3472).

Arrêté ministériel du 21 avril 1948

abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945 réglementant la distribution du caoutchouc, de l'amiante, du mica et la production et la distribution de certains produits en caoutchouc, modifié par les arrêtés ministériels des 6 avril 1945 et 28 mars 1946 (Moniteur, 28 avril 1948, p. 3473).

VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Loi du 17 mars 1948

portant ratification d'un arrêté du Régent pris en vertu de la loi du 30 juin 1934, modifié par celle du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (Moniteur, 5-6 avril 1948, p. 2752).

Arrêté du Régent du 18 mars 1948

rapportant les arrêtés royaux des 30 mai 1934 et 4 mai 1936, relatifs à l'exportation, à l'importation et à la conservation des œufs (Moniteur, 10 avril 1948, p. 2915).

Arrêté ministériel du 18 mars 1948

relatif à l'exportation, à l'importation et à la conservation des œufs (Moniteur, 10 avril 1948, p. 2916). — Errata (Moniteur, 21 avril 1948, p. 3265).

Arrêté du Régent du 19 mars 1948

relatif à l'application du tarif des douanes (Moniteur, 2 avril 1948, p. 2640).

Arrêté ministériel du 26 avril 1948

abrogeant celui du 12 décembre 1946 relatif à la déclaration des prévisions d'importations (Moniteur, 30 avril 1948, p. 3559).

VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté ministériel du 31 mars 1948

Fonds spécial d'assurance contre risques de guerre des bâtiments de navigation intérieure. — Dissolution (Moniteur, 22 avril 1948, p. 3293).

Arrêté ministériel du 10 avril 1948

relatif aux taux des frets à appliquer pour tout contrat d'affrètement conclu à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 21 avril 1948, p. 3265).

Arrêté ministériel du 22 avril 1948

modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur les lignes de tramways, trolleybus et les chemins de fer vicinaux (Moniteur, 24 avril 1948, p. 3374).

Arrêté du 18 janvier 1948

Chemins de fer vicinaux concédés à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. — Prix à percevoir pour le transport de marchandises (Moniteur, 3 avril 1948, p. 2688).

Arrêté ministériel du 23 mars 1948

modifiant l'arrêté ministériel du 7 mars 1947 réglementant les prix des semences indigènes de légumes secs (Moniteur, 8 avril 1948, p. 2818).

Arrêté ministériel du 23 mars 1948

réglementant les prix de certaines marchandises destinées à l'alimentation du bétail. — Errata (Moniteur, 19-20 avril 1948, p. 3214).

Arrêté ministériel du 23 mars 1948

réglementant les prix de la viande congelée et des marchandises destinées à l'alimentation du bétail. — Errata (Moniteur, 19-20 avril 1948, p. 3214).

Arrêté ministériel du 25 mars 1948

plaçant sous le régime du prix normal les malts d'orge de brasserie, les radicelles de malt et les drèches humides de levurerie, de brasserie et de distillerie (Moniteur, 3 avril 1948, p. 2690).

Arrêté ministériel du 27 mars 1948

réglementant les prix des pneumatiques auto et moto (Moniteur, 5-6 avril 1948, p. 2753).

Arrêté du Régent du 30 mars 1948

modifiant ceux des 22 mars, 24 juin, 5 septembre et 4 novembre 1947 portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays (Moniteur, 2 avril 1948, p. 2642).

Cet arrêté alloue une indemnité aux laiteries et aux grossistes-ramasseurs par kilo de beurre fabriqué ou récolté.

Arrêté ministériel du 6 avril 1948

complétant l'arrêté ministériel du 10 mars 1947, réadaptant les prix de l'énergie électrique modifiés par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1947 (Moniteur, 10 avril 1948, p. 2901).

Arrêté ministériel du 10 avril 1948

relatif aux taux des frets à appliquer pour tout contrat d'affrètement conclu à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 21 avril 1948, p. 3265).

Arrêté ministériel du 12 avril 1948

réglementant les prix de la viande de veau et de porc durant la période d'interdiction d'abatage des bovins (Moniteur, 14 avril 1948, p. 3011).

Arrêté ministériel du 13 avril 1948

réglementant les prix des biscottes et de la chapelure de biscottes (Moniteur, 17 avril 1948, p. 3127).

Arrêté ministériel du 15 avril 1948

modifiant, en ce qui concerne la bière, l'arrêté ministériel du 23 mai 1946, portant diminution et réglementation des prix des produits alimentaires, des boissons, des produits manufacturés du tabac et de certains produits agricoles (Moniteur, 22 avril 1948, p. 3286).

Arrêté ministériel du 15 avril 1948

plaçant les avoines indigènes sous le régime du prix normal (Moniteur, 23 avril 1948, p. 3328).

Arrêté ministériel du 16 avril 1948

abrogeant, en ce qui concerne les prix des sons, l'arrêté ministériel du 23 mars 1948 réglementant les prix de certaines marchandises destinées à l'alimentation du bétail (Moniteur, 18 avril 1948, p. 3174).

Arrêté ministériel du 16 avril 1948

réglementant le prix du son (Moniteur, 18 avril 1948, p. 3174).

Arrêté ministériel du 16 avril 1948

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 29 juillet 1946, fixant les prix des boissons débitées et des pâtisseries vendues dans les hôtels, restaurants, pâtisseries, cafés et tous autres débits de boissons (Moniteur, 24 avril 1948, p. 3372).

Arrêté ministériel du 22 avril 1948

modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur les lignes de tramways, trolleybus et les chemins de fer vicinaux (Moniteur, 24 avril 1948, p. 3371).

Arrêté ministériel du 23 avril 1948

réglementant le prix du son (Moniteur, 25 avril 1948, p. 3410).

Arrêté du Régent du 24 avril 1948

portant abrogation, en ce qui concerne le beurre, des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays (Moniteur, 28 avril 1948, p. 3474).

X — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du Régent du 18 mars 1948

rapportant les arrêtés royaux des 30 mai 1934 et 4 mai 1936, relatifs à l'exportation, à l'importation et à la conservation des œufs (Moniteur, 10 avril 1948, p. 2915).

Arrêté ministériel du 9 avril 1948

complétant l'arrêté du 25 mars 1948 portant interdiction de l'abatage de bovidés du 12 avril au 9 mai 1948 (Moniteur, 12-13 avril 1948, p. 2988).

Arrêté ministériel du 18 mars 1948

relatif à l'exportation, à l'importation et à la conservation des œufs (Moniteur, 10 avril 1948, p. 2916). — Errata (Moniteur, 21 avril 1948, p. 3265).

Arrêté ministériel du 22 avril 1948

abrogeant la réglementation relative aux livraisons obligatoires de produits laitiers (Moniteur, 26-27 avril 1948, p. 3448). (Voir texte rubrique III.)

Arrêté ministériel du 22 avril 1948

supprimant le rationnement des produits laitiers indigènes et réglementant l'approvisionnement des consommateurs en beurre importé (Moniteur, 26-27 avril 1948, p. 3450).

XI — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté du Régent du 27 mars 1948

portant fixation de la consistance et de la valeur des unités mobilières en matière de réparation des dommages de guerre aux biens privés (Moniteur, 9 avril 1948, p. 2874).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE											CALL-MONEY
	Escompte					Prêts et avances sur (*)						
	Acceptat. de banques préalablement visées par B.N.B., traites acceptées ou document. représentat. d'import. ou d'export. de marchandises (1)	Traites acceptées domiciliées en banque et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en régime. des créances financières belges sur l'étranger	Autres effets publics	
1946 Moyenne annuelle.....	1,17	1,67	1,92	2,67	3,17	2,—	2,1875	2,375	3,17	3,59	3,17	0,58
1947 Moyenne annuelle.....	2,67	3,17	3,42	4,17	4,67	2,—	2,1875	2,375	4,67	4,67	4,67	1,08
1947 Mars.....	2,50	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Avril.....	2,50	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Mai.....	2,50	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Juin.....	2,50	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Juillet.....	2,50	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Août (à partir du 28).....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Septembre.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Octobre.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Novembre.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Décembre.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
1948 Janvier.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Février.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Mars.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Avril.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Mai.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25

(1) A partir du 16 décembre 1946, les traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises sont escomptées au taux applicable aux traites acceptées domiciliées en banque et warrants.

(2) A partir du 19 février 1948 uniquement : acceptations de banque visées représentatives d'exportations.

(3) A partir du 19 février 1948, ce taux s'applique également aux acceptations de banque visées représentatives d'importations.

(*) Quotité de l'avance en mai 1948 :

Certificats de trésorerie émis à court terme	95 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).....	90 %
Obligations décennales (1940-1950)	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 févr. 1942).....	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %		
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944)	90 %		
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1947)	90 %		
Autres effets publics	80 %		

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 50.000 fr. (1)	50.000 à 100.000 fr. (1)	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôts à 1 an
Moyennes annuelles :									
1946.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,—
1947.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,46
Moyennes mensuelles									
1947 Mars.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Avril.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mai.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juin.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juillet.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Août.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Septembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Octobre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Novembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Décembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
1948 Janvier.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Février.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mars.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Avril.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mai.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)

(*) Moyenne de quatre banques.

(1) Du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1947, le taux des dépôts a été de 3 % jusqu'à 30.000 francs et de 1,5 % de 30.000 à 100.000 fr.

(2) Comptes de dépôts à un an et plus.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. fin	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2	35			(1) 20,0625	42 3/4		
1946 31 décembre	172/3	35	102. 4	409/0	55,50	88 1/2	159. 4	76
1947 31 décembre	172/3	35	105. 2	420/6	45,—	74 5/8	170. 3	82
Moyennes mensuelles :								
1947 Mars	172/3	35	104. 0	416/0	47,08	77,34	163. 1	78
Avril	172/3	35	106. 2	424/6	45,83	75,63	169. 5	81
Mai	172/3	35	109. 11	438/9	44,10	72,62	168. 4	81
Juin	172/3	35	113. 9	454/3	41,45	66,99	172. 1	83
Juillet	172/3	35	110. 14	443/6	38,84	63,57	171. 15	83
Août	172/3	35	109. 15	439/9	39,95	65,65	175. 10	84
Septembre	172/3	35	110. 3	440/9	42,73	70,55	167. 13	81
Octobre	172/3	35	102. 13	411/3	43,37	71,62	158. 6	76
Novembre	172/3	35	104. 15	419/9	45,02	74,62	159. 7	77
Décembre	172/3	35	105. 8	422/0	45,—	74,62	167. 7	80
1948 Janvier	172/3	35	105. 13	423/3	45,—	74,62	168. 8	81
Février	172/3	35	106. 1	424/3	45,—	74,62	150. 1	72
Mars	172/3	35	110. 1	440/3	45,—	74,62	163. 8	78
Avril	172/3	35	115. 4	461/0	45,—	74,62	171. 1	82
Mai	172/3	35	116. 3	464/9	45,—	74,62	173. 14	83

(1) Cotation par oz. stand.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 roupie = 16 annas; 1 roupie = 18 pence.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 31 MAI 1948

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(en francs belges)

10

DEVICES	Cours contractuel	Transferts		Billets	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	176,625	176,50	176,75	175,85	176,80
1 dollar U. S. A.	—	43,70	43,96	43,50	44,—
1 dollar canadien	—	43,96	44,06	43,75	44,25
100 francs français	20,4427	20,41	20,48	20,20	20,55
100 florins Pays-Bas	1.652,—	1.650,—	1.654,—	1.635,—	1.662,—
100 francs congolais	—	100,—	100,—	—	—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—	—	—
1 couronne suédoise	12,1936	12,16	12,23	12,10	12,25
1 franc suisse	10,1275	10,10	10,15	10,05	10,20
1 couronne danoise	9,1326	9,10	9,16	9,05	9,25
1 couronne norvégienne	8,83125	8,80	8,85	8,75	8,90
100 escudos	176,625	175,75	177,60	175,—	178,—
100 couronnes tchéco-slovaques	87,655	87,39	87,92	86,80	88,50
100 liras	—	Cours variable établi tous les dix jours par l'Ufficio Italiano dei Cambi.			
100 pesetas	400,—	Cours applicables pour les versements en francs belges au compte de l'Instituto Espanol de Moneda Extranjera.			

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		5 janvier 1948	2 février 1948	1 ^{er} mars 1948	1 ^{er} avril 1948	3 mai 1948
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dettes 2 1/2 %	100,—	58,50	57,55	57,50	57,70	56,40
Dettes 3 % 2 ^e série	100,—	86,50	87,—	87,70	87,20	87,25
Dettes 3 1/2 % 1937	100,—	79,30	79,15	78,55	78,20	77,90
Dettes 3 1/2 % 1943	100,—	74,60	74,25	73,55	73,40	72,75
Dettes unifiées 4 %	100,—	84,85	84,50	84,40	84,55	84,50
Emprunt de la Libération, 4 % 1945	100,—	81,65	81,60	81,20	81,35	80,05
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	100,25	100,35	100,35	100,10	100,10
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 1/2 % 1942	100,—	101,40	101,45	101,15	101,25	101,—
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 1/2 % 1943	100,—	100,90	100,40	100,25	100,40	100,30
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 1/2 % 1944	100,—	94,70	94,70	94,70	94,65	94,55
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 % 1947	100,—	98,30	98,25	98,35	98,15	97,20
Emprunts à lots 1933, 4 %	1.050,—	1.018,—	1.023,—	1.042,—	1.031,—	1.011,—
Emprunt à lots 1938 (3 1/2 % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	471,—	473,—	476,—	471,—	469,—
Emprunt à lots 1938 (3 % jusqu'en 1948; 3 1/2 % de 1948 à 1961; ensuite 4 %)	1.000,—	848,—	852,—	856,—	842,—	820,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	497,—	500,—	504,—	501,—	493,—
Emprunt de la Reconstruction 1 ^{er} trim. 1947 2 %	1.000,—	—	1.004,—	1.005,—	1.002,—	1.004,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	587,—	578,—	587,—	578,—	564,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	566,—	574,—	581,—	568,—	565,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	489,—	465,—	487,—	468,—	456,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	72,45	72,20	71,90	71,—	71,—
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 1/2 % 1943	100,—	75,40	75,25	75,10	75,20	75,45
III. — Dette directe de la Colonie.						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888.</i>						
Intérêts à bonifier :						
Dettes coloniales 1904, 3 %	100,—	89,—	75,—	74,75	74,40	74,15
Dettes coloniales 1936, 4 %	100,—	86,70	86,20	86,80	87,70	88,35
(*) Dettes coloniales 1937, 3 1/2 %	100,—	79,30	79,20	79,—	79,10	79,35

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

Source : Institut National de Statistique.

DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portef.	Entr. immobil. hypothécaires et obéliers	Tramways chemins de fer écon. et vicinaux	Trusts d'entr. de tramways et d'électricité	Entrepr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zincs, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glaceries	Verreries	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Alimentation	Diverses
Indices par rapport aux cours du mois précédent																	
1948 1 ^{er} avril	95	92	95	94	83	95	93	87	94	96	91	89	92	93	99	88	94
3 mai	98	99	90	98	97	99	99	107	95	93	98	96	97	96	99	97	94
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100																	
1947 3 mars	199	169	247	110	112	120	200	135	240	192	187	351	307	313	286	253	253
1 ^{er} avril	192	161	229	103	113	118	180	122	223	173	171	332	290	304	283	238	238
2 mai	194	165	228	102	113	121	194	139	225	180	160	327	286	308	287	237	237
2 juin	166	144	199	93	96	107	171	122	194	157	142	272	243	259	237	205	205
1 ^{er} juillet	162	140	193	91	99	106	167	124	181	142	140	256	232	251	233	191	200
1 ^{er} août	164	143	184	92	98	102	171	117	195	148	129	244	221	245	240	190	196
1 ^{er} septembre	170	148	187	89	96	103	179	118	198	144	133	254	245	258	257	190	199
1 ^{er} octobre	165	147	185	87	93	103	174	110	187	136	133	238	231	250	253	182	193
3 novembre	161	143	174	85	84	102	168	101	191	138	123	217	218	235	252	181	184
1 ^{er} décembre	151	133	159	76	82	100	161	100	168	125	116	200	188	222	239	169	160
1948 5 janvier	155	135	164	78	80	99	165	102	184	132	114	196	185	222	242	165	157
2 février	170	149	174	90	99	110	186	113	198	138	139	228	196	245	202	169	168
1 ^{er} mars	178	152	169	85	106	111	190	129	202	134	129	216	212	260	288	180	186
1 ^{er} avril	167	140	160	80	88	105	177	112	190	129	118	192	194	241	286	159	174
3 mai	164	138	144	78	85	104	176	120	181	120	116	185	189	232	284	155	164

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

15

PÉRIODES	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions		Total	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1946.....	245	253	234	6.300	11.145	6.553	11.379
1947.....	246	191	172	4.112	4.988	4.303	5.160
1947 Mars.....	20	18	16	377	554	395	570
Avril.....	20	16	15	327	443	343	458
Mai.....	18	14	12	264	345	278	357
Juin.....	21	16	14	364	410	380	424
Juillet.....	22	15	14	339	325	354	339
Août.....	20	13	11	357	415	370	426
Septembre.....	22	16	14	335	358	351	372
Octobre.....	23	16	15	403	402	419	417
Novembre.....	18	13	12	293	295	306	307
Décembre.....	21	17	15	348	330	365	345
1948 Janvier.....	20	18	16	398	406	416	422
Février.....	20	19	17	719	814	738	831
Mars.....	21	20	18	691	802	711	820
Avril.....	22	19	17	578	590	597	607
Mai.....	18	15	13	403	403	418	416

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dette unifiée 4 %	Dette coloniale 1936 4 %	Provinces, villes et communes 4 %	Entreprises industrielles et commerciales 4 % 4 1/2 %		Dette unifiée 4 %	Dette coloniale 1936 4 %	Provinces, villes et communes 4 %	Entreprises industrielles et commerciales 4 % 4 1/2 %			
1947 3 mars.....	91,40	91,40	91,98	89,86	98,51	4,38	4,38	4,35	4,45	4,57	95,20	4,54
1 ^{er} avril.....	91,55	91,55	92,36	90,43	98,50	4,37	4,37	4,33	4,42	4,57	95,57	4,53
2 mai.....	92,—	91,85	92,32	89,82	98,34	4,35	4,35	4,33	4,45	4,57	95,09	4,54
2 juin.....	92,35	92,15	92,19	88,48	97,31	4,33	4,34	4,34	4,52	4,62	93,98	4,60
1 ^{er} juillet.....	92,45	92,40	91,54	88,99	96,39	4,33	4,33	4,37	4,49	4,67	93,57	4,62
1 ^{er} août.....	92,35	92,40	91,38	86,80	97,69	4,33	4,33	4,38	4,61	4,60	94,05	4,60
1 ^{er} septembre.....	91,25	92,45	91,01	87,56	98,20	4,38	4,33	4,40	4,57	4,58	94,42	4,58
1 ^{er} octobre.....	88,—	89,60	89,84	86,77	97,35	4,55	4,46	4,46	4,61	4,62	93,53	4,63
3 novembre.....	85,45	86,30	89,03	85,96	94,54	4,68	4,63	4,50	4,65	4,76	91,78	4,71
1 ^{er} décembre.....	84,30	85,30	88,45	85,78	93,23	4,74	4,69	4,53	4,66	4,88	90,34	4,79
1948 5 janvier.....	84,85	85,70	87,94	85,27	92,97	4,71	4,67	4,55	4,69	4,84	90,50	4,78
2 février.....	84,50	86,20	p 86,29	p 85,51	p 93,29	4,73	4,64	p 4,63	p 4,68	p 4,82	p 92,05	p 4,82
1 ^{er} mars.....	84,40	86,60	p 85,96	p 86,55	p 93,65	4,74	4,62	p 4,65	p 4,62	p 4,81	p 92,50	p 4,80
1 ^{er} avril.....	84,55	87,70	p 85,77	p 84,62	p 93,02	4,73	4,56	p 4,66	p 4,73	p 4,84	p 91,50	p 4,86
3 mai.....	84,50	88,35	p 85,98	p 85,53	p 92,62	4,73	4,53	p 4,65	p 4,68	p 4,86	p 91,46	p 4,86

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES (*)**

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1945	870	749.335	512.803	1.542	423.196	382.670	279	1.307.965	602.928	492.024
1946	1.372	1.900.554	1.388.573	2.096	623.881	580.783	651	3.595.613	3.195.352	2.587.184
1947	1.366	1.377.114	1.163.493	1.553	537.550	502.369	750	5.998.629	6.599.616	(6) 6.022.826
(*) 1947 Janvier	116	175.043	151.507	139	39.280	37.257	56	630.747	409.567	231.023
Février	111	95.110	66.235	166	42.347	41.098	42	183.474	253.755	215.392
Mars	112	140.056	124.485	160	53.376	49.715	68	1.205.261	1.805.085	1.430.239
Avril	119	94.234	85.598	144	43.642	41.946	68	362.060	170.822	127.919
Mai	93	123.825	81.029	112	35.099	31.794	70	396.377	291.436	220.123
Juin	104	88.369	78.045	95	42.207	37.132	67	672.047	881.768	563.847
Juillet	110	101.313	89.767	121	32.789	30.500	59	222.126	450.655	371.412
Août	67	54.310	45.287	85	22.488	20.390	32	54.200	53.486	40.335
Septembre	83	52.130	44.695	115	41.230	35.587	67	1.498.388	1.062.655	1.009.721
Octobre	114	118.431	105.287	125	41.068	37.717	43	148.660	222.215	173.137
Novembre	107	116.248	86.254	98	32.603	31.251	49	161.621	256.900	143.509
Décembre	230	218.045	204.704	187	111.421	108.002	129	463.668	741.272	537.461
1948 Janvier	108	192.420	131.946	132	51.375	50.241	40	1.388.764	2.432.807	2.384.675
Février	94	338.576	127.223	116	49.869	48.748	41	382.470	344.735	331.822
Mars	128	172.288	160.964	112	42.334	39.449	89	690.240	1.484.992	1.441.663

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Émissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1945	30	1.093.840	2.869.297	140.699	647.526	17.065	11.989	1.935.436
1946	41	880.800	6.600.587	156.550	1.312.739	1.122.416	14.008	3.125.727
1947	55	(6) 1.483.700	(6) 9.997.980	47.079	1.156.511	3.559.775	—	(6) 4.503.181
(*) 1947 Janvier	3	150.000	773.890	—	134.544	33.635	—	451.604
Février	5	256.000	647.212	5.073	59.187	143.591	—	381.020
Mars	3	34.000	2.032.517	25.128	142.015	940.308	—	581.248
Avril	2	22.500	831.198	756	67.841	63.721	—	147.157
Mai	6	100.000	550.360	4.030	71.389	99.193	—	268.394
Juin	3	174.000	1.186.344	621	65.232	440.075	—	348.338
Juillet	3	20.000	604.757	5.278	83.219	300.623	—	133.115
Août	7	106.000	236.284	4.205	43.680	15.904	—	156.833
Septembre	2	22.500	1.178.515	—	58.078	936.022	—	118.383
Octobre	6	237.500	619.214	200	75.097	119.810	—	359.534
Novembre	2	160.000	555.751	150	80.805	82.460	—	247.899
Décembre	5	38.000	1.108.738	1.638	275.424	384.433	—	229.948
1948 Janvier	5	78.800	2.755.402	70	97.313	2.269.730	—	278.689
Février	2	160.000	893.180	—	92.403	267.460	—	307.930
Mars	4	190.000	1.889.614	210	119.931	1.339.942	—	372.413

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Comprises dans les augmentations de capital.

(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

(6) Par suite de rectifications, les montants annuels sont supérieurs aux totaux des douze montants mensuels correspondants.

(*) Depuis janvier 1947, les données de ce tableau nous sont communiquées par l'Institut national de Statistique.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

17

Détail des émissions

(milliers de francs)

MARS 1948

Source : Institut National de Statistique.

293

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOL. DE SOCIÉTÉS(1) (sociétés anonymes) (sociétés en comman- dite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en com- mand. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)					
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	dont emprunts de conversion	Primes d'émission dans les montants libérés (non comprises dans les montants libérés)	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée		Augmen- tations de capital	Nombre	Montant	Nombre			Montant
							Constitutions de sociétés	Augmen- tations de capital	Nombre	Montant	Nombre	Montant												
Banques	—	—	—	—	—	2	99.750	53.250	53.250	—	—	—	—	—	—	—	23.250	—	—	—	—	—	—	—
Assurances	1	1.000	500	—	—	3	6.150	19.350	2.870	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opérations financières et immobilières	6	12.200	9.280	2	1.050	1.050	4	5.850	3.724	1.903	—	—	—	—	6.850	—	1.400	2	375	—	—	1	2.000	
Commerce de détail	2	645	545	13	1.475	1.390	2	150	270	—	—	—	—	—	175	441	150	6	426	—	—	—	—	
Comm. de gros et com. extérieur	41	33.946	30.647	34	15.700	15.260	14	22.800	39.325	38.085	—	—	—	—	14.725	11.910	22.160	5	775	—	—	—	—	
Fabrications métalliques	15	35.547	32.328	5	1.090	1.040	16	115.841	72.629	65.361	1	10.000	—	—	27.220	765	744	2	3.200	—	—	—	—	
Métallurgie du fer	3	6.150	6.150	1	160	160	3	6.600	6.600	6.600	—	—	—	—	3.810	80	1.810	—	—	—	—	—	—	
Métaux non ferreux	—	—	—	1	750	750	1	400	2.600	520	—	—	—	—	—	600	—	—	—	—	1	260	—	
Industrie textile	12	21.220	21.220	3	1.350	1.350	7	98.310	204.880	204.880	—	—	210	—	18.051	815	202.156	1	100	—	—	1	1.560	
Industries alimentaires	3	1.700	1.700	5	4.200	2.360	2	12.600	6.300	5.260	1	50.000	—	—	1.250	1.645	5.000	1	200	—	—	1	1.600	
Industrie du bois	3	1.700	1.514	7	3.625	3.625	—	—	—	—	—	—	—	742	1.797	—	2	1.300	—	—	1	250	—	
Industrie chimique	4	1.700	1.700	3	330	330	3	11.050	23.450	23.450	—	—	—	—	1.548	197	3.492	3	1.500	—	—	—	—	
Industrie du verre	—	—	—	—	—	—	1	804	96	96	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Electricité	—	—	—	—	—	2	195.000	955.000	955.000	1	100.000	—	—	—	—	—	955.000	—	—	—	—	—	—	
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Cuir	2	800	650	1	100	100	1	312	438	438	—	—	—	—	440	30	—	—	—	—	—	—	—	
Papier et imprimerie	4	1.375	1.375	1	892	892	2	4.700	16.300	16.300	—	—	—	—	989	892	15.300	1	0	—	—	—	—	
Transport	5	30.950	30.950	5	2.220	2.220	2	673	430	430	—	—	—	—	212	1.355	150	2	400	—	—	—	—	
Tourisme	1	180	180	3	620	620	1	1.000	1.100	1.100	—	—	—	—	85	350	—	2	300	—	—	1	200	
Intermédiaires	4	1.000	1.000	4	526	526	—	—	—	—	—	—	—	530	87	—	—	2	450	—	—	—	—	
Déchets et matières de récupération	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Constructions	8	14.800	14.800	8	2.706	2.236	9	7.250	20.950	20.950	—	—	—	—	8.555	1.218	50	19.675	6	2.080	—	—	—	
Charbons	—	—	—	—	—	—	1	29.500	30.500	30.500	—	—	—	—	—	—	30.500	—	—	—	—	—	1	18.800
Terre cuite	—	—	—	—	—	—	1	500	700	700	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ciment et industries connexes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	550	—	—	—	—	
Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Chaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industries céramiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du tabac	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du diamant	1	500	500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Editions, librairies, presse	2	350	350	1	100	100	2	7.000	7.000	4.600	—	—	—	—	95	—	4.000	—	—	—	—	—	1	75
Films, théâtres, attractions	2	1.210	410	2	150	150	1	400	2.025	2.025	—	—	—	—	204	1.150	—	—	—	—	—	—	—	
Artisanat	4	1.765	1.765	8	2.270	2.270	6	3.000	1.875	1.875	—	—	—	—	1.739	1.500	332	4	715	—	—	—	—	
Agric., Hortic., Pêche, Elevage	—	—	—	2	2.270	2.270	—	—	—	—	—	—	—	—	2.035	—	—	—	—	—	—	—	—	
Divers non dénommés	5	3.550	3.400	3	750	750	3	80.600	16.200	4.200	—	—	—	—	1.840	570	100	200	6	3.778	—	—	—	
TOTAUX	128	172.288	160.964	112	42.334	39.449	89	690.240	1.484.992	1.441.663	4	190.000	—	210	91.060	26.287	2.584	1.339.942	46	16.149	1	260	7	24.485

(1) Coopératives : 21 sociétés constituées au capital minimum de 1.601.500 francs; 2 sociétés dissoutes au capital minimum de 190.000 francs; 1 société a augmenté son capital minimum de 1.301.800 francs.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé

17

Source : Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

MARS 1948

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTION DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Nombre	Capital ancien	

1 — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	127	142.288	130.964	112	42.334	39.449	88	630.240	1.460.992	1.438.663	3	160.000	—	210	91.060	1.339.942	16.149	260	24.485
Belgique et étrang.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	1	30.000	30.000	—	—	—	1	60.000	15.000	3.000	1	30.000	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL...	128	172.288	160.964	112	42.334	39.449	89	690.240	1.484.992	1.441.663	4	190.000	—	210	91.060	1.339.942	16.149	260	24.485

2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	97	38.458	34.494	104	15.389	23.544	43	29.644	18.513	17.011	—	—	—	17.087	5.119	9.299	260	525	
de 1 à 5 mill..	25	65.150	60.700	8	16.945	15.905	23	54.051	60.204	49.357	—	—	210	43.613	27.708	6.850	—	—	
de 5 à 10 mill..	4	23.680	20.680	—	—	—	9	35.355	59.065	40.085	1	10.000	—	15.380	21.907	—	—	5.160	
de 10 à 20 mill..	1	15.000	15.000	—	—	—	9	216.690	141.710	129.710	—	—	—	14.980	109.710	—	—	18.800	
de 20 à 50 mill..	1	30.000	30.000	—	—	—	2	89.500	70.500	70.500	2	80.000	—	—	40.500	—	—	—	
de 50 à 100 mill..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100.000	—	—	—	—	—	—	
plus de 100 mill..	—	—	—	—	—	—	3	265.000	1.135.000	1.135.000	—	—	—	—	1.135.000	—	—	—	
TOTAL...	128	172.288	160.964	112	42.334	39.449	89	690.240	1.484.992	1.441.663	4	190.000	—	210	91.060	1.339.942	16.149	260	24.485

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

18
19
20

**VI — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITÉ PUBLIQUE (1)**
(Emprunts à long et moyen terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

**VII — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL**

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

**VIII — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (2)**

PÉRIODES	en	
	Belgique	à l'étranger
	millions de francs	millions
1946	65.629	\$ can. 34 \$ U.S. 100
1947	10.058	fr. s. 100 \$ can. 14 \$ U.S. 9
1947 Juillet	—	—
Août	—	—
Septembre	—	—
Octobre	—	\$ can. 1
Novembre	500	\$ can. 2
Décembre	3.500	\$ can. 1 \$ U.S. 9 fr. s. 50
1948 Janvier	750	—
Février	—	—
Mars	—	\$ U.S. 50
Avril	—	—
Mai	—	—

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES	
	Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets
	(milliers de francs)			
1946	1.154.595	678.381	1.208.349	896.085
1947	1.673.082	377.541	1.433.740	2.297.206 (3)
1947 Mars	88.149	13.654	181.642	132.131
Avril	78.093	47.593	82.904	145.781
Mai	60.192	60.458	96.208	45.973
Juin	96.836	3.165	40.960	188.854
Juillet	121.485	3.455	50.707	53.070
Août	166.344	4.071	88.369	21.422
Septemb.	191.600	3.285	96.207	17.780
Octobre	176.314	21.240	121.874	53.715
Novembre	170.299	4.696	105.000	45.768
Décembre	332.921	42.447	179.696	1.079.709 (3)
1948 Janvier	197.865	10.145	261.627	— (4)
Février	124.337	7.273	404.439	—
Mars	153.381	1.122.367	556.020	—
Avril	214.090	6.762	329.102	—
Mai	192.413	3.020	199.849	—

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	milliers de tra
1946 Moyenne mens.	648.151
1947 Moyenne mens.	742.080
1947 Mars	707.193
Avril	680.214
Mai	735.505
Juin	768.137
Juillet	877.473
Août	720.272
Septembre	781.782
Octobre	866.651
Novembre	683.075
Décembre	765.951
1948 Janvier	804.628
Février	721.803
Mars	790.928
Avril	870.755
Mai	825.522

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

(3) Y compris 949 millions de francs de simples transferts en comptes intérieurs.

(4) Le mouvement des remboursements sur les ouvertures de crédit pour dépenses ordinaires ne peut plus être donné en raison de la fusion de ces opérations avec celles d'autres comptes courants communaux.

LES FINANCES PUBLIQUES

RENDEMENT DES IMPOTS

26

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Montleur belge.*

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1946.....	13.014	7.115	16.542	36.671	—
1947.....	16.512	9.898	20.047	46.457	—
1947 Mars	1.399	758	1.718	3.875	11.547
Avril	1.326	754	1.585	3.665	15.211
Mai	1.350	720	1.524	3.594	18.805
Juin	1.239	761	1.518	3.518	22.322
Juillet	1.484	812	1.603	3.899	26.221
Août	1.756	820	1.494	4.070	30.291
Septembre	1.289	867	1.877	4.033	34.324
Octobre	1.142	1.030	1.884	4.056	38.380
Novembre	1.166	812	1.714	3.692	42.072
Décembre	1.385	977	2.021	4.383	46.455
1948 Janvier	2.041	962	1.626	4.629	4.629
Février	1.292	828	1.609	3.729	8.358
Mars	1.437	872	1.909	4.218	12.576
Avril	2.076	1.027	1.856	4.969	17.535
Mai	1.904	926	1.702	4.532	22.067

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 mai 1948 pour les exercices 1947 et 1948

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Montleur belge.*

	EXERCICE 1947 (1)		EXERCICE 1948		MAI 1948
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exercice 1948
I. Contributions directes	13.103	16.819	6.348	5.143	2.035
II. Douanes et accises	9.895	6.367	4.501	4.129	926
dont douanes	3.701	2.300	1.372	1.127	298
accises	5.170	4.000	2.878	3.106	563
taxes spéciales de consommat.	939		228		62
III. Enregistrement	20.048	13.205	8.691	9.006	1.701
dont enregistrement	1.516	1.200	721	660	140
successions	984	900	378	318	85
timbre et taxes assimilées	17.330	11.000	7.482	7.940	1.456
Total	43.046	36.391	19.540	18.278	4.662
Différence par rapport aux éval. budgét.		+ 6.655		+ 1.262	

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

(1) L'exercice 1947 s'est clôturé le 31 mars 1948.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mars 1948

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Porte			

(milliers de francs)

A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques	19	19	—	341.516	131.030	68.389	—	22.582	1.550	57
Assurances	4	2	2	7.850	3.513	3.488	344	350	—	—
Opérations financières et immobilières	250	201	49	908.662	373.934	77.017	8.903	52.390	317.004	9.968
Commerce de détail	30	21	9	32.887	27.187	11.312	688	3.614	—	—
Commerce de gros et commerce extérieur	168	136	32	277.758	187.443	93.723	4.962	33.323	—	—
Fabrications métalliques	95	76	19	432.909	470.218	166.685	8.456	51.775	27.499	1.253
Métallurgie du fer	8	6	2	8.590	10.969	5.955	160	703	171.746	7.504
Métaux non ferreux	14	13	1	393.450	304.724	44.057	53	26.602	5.000	225
Industrie textile	158	144	14	1.062.129	2.732.825	393.652	1.939	145.408	10.772	431
Industries alimentaires	105	69	36	402.269	471.388	46.700	20.573	21.823	18.825	835
Industrie du bois	36	26	10	90.187	64.839	18.307	2.470	4.717	2.500	150
Industrie chimique	49	40	9	150.174	192.114	32.369	2.990	11.506	3.253	163
Industrie du verre	10	8	2	60.929	167.819	10.879	55	2.641	—	—
Electricité	5	5	—	211.500	338.199	36.676	—	30.144	44.681	1.868
Gaz	3	3	—	465.000	621.469	41.698	—	34.429	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	20	15	5	52.820	66.549	6.736	2.192	2.495	—	—
Papier et imprimerie	31	26	5	138.570	199.314	31.215	403	13.342	9.193	421
Transport	66	52	14	354.805	112.424	59.958	4.008	41.010	—	—
Tourisme	34	23	11	43.897	54.172	4.015	2.174	2.150	154	4
Intermédiaires	42	29	13	90.340	60.074	8.747	609	4.559	—	—
Déchets et matières de récupération	6	3	3	6.528	4.057	513	1.055	38	—	—
Constructions	34	26	8	81.826	11.793	5.909	538	2.021	15.000	600
Charbons	14	12	2	316.336	1.492.243	44.398	12.930	7.546	99.163	4.411
Terre cuite	12	9	3	44.480	31.852	864	145	371	1.720	86
Ciment et industries connexes	18	16	2	325.655	593.701	39.888	148	27.869	10.000	450
Carrières	14	10	4	90.393	236.899	26.326	163	22.357	—	—
Chaux	5	5	—	27.700	62.485	3.952	—	572	—	—
Industries céramiques	8	6	2	15.500	10.297	840	66	406	—	—
Industrie du tabac	5	5	—	17.321	7.113	2.881	—	1.899	2.500	125
Industrie du diamant	1	1	—	100	60	8	—	—	400	32
Editions, librairies, presse	11	10	1	10.283	10.793	865	23	542	—	—
Films, théâtres, attractions	17	11	6	9.645	15.833	955	734	394	—	—
Artisanat	46	37	9	68.295	83.243	22.508	1.133	2.950	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	74	51	23	121.640	41.830	11.674	7.900	5.170	—	—
Divers non dénommés	6	2	4	9.550	1.649	1.333	448	—	—	—
TOTAL...	1.418	1.118	300	6.671.494	9.154.052	1.324.492	86.260	577.648	740.960	28.583

B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	1	1	—	36.000	23.100	4.761	—	2.700	—	—
Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles	1	1	—	7.000	3.687	3.027	—	2.613	—	—
Sociétés agricoles	1	1	—	9.500	5.157	11.388	—	2.876	—	—
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mixtes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL...	3	3	—	52.500	31.944	19.176	—	8.189	—	—

C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	2	1	1	10.613	2.573	701	52	80	—	—
TOTAL...	2	1	1	10.613	2.573	701	52	80	—	—
Total général...	1.423	1.122	301	6.734.607	9.228.569	1.344.369	86.312	585.917	740.960	28.583

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mars 1948 :

(milliers de francs)

Coupons d'Emprunts directs de l'Etat	122.454
Coupons d'Emprunts de la Colonie	2.765
Coupons d'Emprunts des Provinces et des Communes	19.987
Coupons d'Emprunts d'organismes divers	47.493

192.699

Coupons d'Emprunts extérieurs de l'Etat 8.932

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (*) (suite)

Tableau rétrospectif

30

Source : Institut national de Statistique.

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1947 (2).....	7.244	5.674	1.570	53.810.780	41.096.828	9.324.500	578.053	4.318.935	(3) 12.605.344	429.644
1947 Janvier.....	68	57	11	333.239	284.816	60.601	14.653	24.546	1.115.750	47.735
Février.....	146	119	27	588.308	669.916	84.932	4.386	23.904	684.821	24.862
Mars.....	1.288	1.015	273	6.366.637	3.335.568	1.006.596	57.493	424.632	599.493	24.287
Avril.....	1.583	1.262	321	10.398.966	6.794.481	1.631.125	143.671	786.812	840.160	33.616
Mai.....	1.110	870	240	8.154.890	6.638.368	1.267.244	78.006	477.765	494.987	19.283
Juin.....	510	406	104	5.389.713	2.917.149	891.494	35.064	270.377	755.078	31.040
Juillet.....	339	274	65	5.828.406	3.834.771	1.450.802	30.563	938.311	1.122.018	49.141
Août.....	118	91	27	472.217	256.121	75.065	9.570	32.994	712.858	28.054
Septembre.....	220	167	53	1.187.768	446.694	236.520	8.445	102.464	900.305	36.273
Octobre.....	458	370	88	5.868.875	6.532.812	1.207.513	41.721	475.411	769.689	30.987
Novembre.....	218	160	58	4.783.787	6.905.804	624.522	29.282	340.905	453.171	18.071
Décembre.....	217	169	48	2.491.547	1.633.538	406.196	9.672	194.417	793.606	33.244
1948 Janvier.....	85	63	22	634.089	740.088	70.433	10.004	24.757	1.402.472	58.522
Février.....	158	115	43	1.261.397	1.577.771	303.631	13.685	266.382	1.052.565	41.574
Mars.....	1.423	1.122	301	6.734.607	9.228.569	1.344.369	86.312	585.917	740.960	28.583

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) Renseignements définitifs. L'addition des éléments des douze mois ne correspond pas au total annuel, étant donné que ce chiffre comprend les sociétés qui publient leur bilan avec retard.

(3) Au 31 décembre 1947.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1945.....	3.865.396	2.049.814	1.815.582	17.922.760 (1)	6.316.307
1946.....p	5.213.362	3.828.539	1.384.823	20.646.788 (2)	
1947 Mars.....	685.649	391.921	293.728	21.768.936	
Avril.....	628.403	434.794	193.609	21.962.545	
Mai.....	466.031	425.315	40.716	22.003.261	
Juin.....	524.907	461.430	63.477	22.066.738	
Juillet.....	618.533	489.590	128.943	22.195.681	
Août.....	561.438	391.621	169.817	22.365.498	
Septembre.....p	580.403	365.848	214.505	22.580.003	
Octobre.....p	647.343	389.953	257.390	22.837.393	
Novembre.....p	556.266	341.954	214.312	23.051.705	
Décembre.....p	658.173	548.051	110.122	23.794.827 (3)	
1948 Janvier.....p	850.930	380.897	470.033	24.264.860	
Février.....p	767.879	402.563	365.316	24.630.176	
Mars.....p	870.413	524.375	346.038	24.976.214	
Avril.....p	825.433	506.474	318.959	25.295.173	
Mai.....p	521.292	460.330	60.962	25.356.135	

(1) Y compris les intérêts capitalisés, mais déduction faite de l'emprunt de l'assainissement monétaire et de l'impôt sur le capital.

(2) Y compris les intérêts capitalisés et les intérêts sur les obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, ainsi que le montant du rachat des obligations du même emprunt.

(3) Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs)

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (loi des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1945.....	295.752	113.994	15.660	425.406
1946.....p	389.466	189.641	11.185	590.292
1946 Octobre.....	33.129	19.127	} p 1.175	} p 158.015
Novembre.....	33.676	16.803		
Décembre.....	35.763	18.342		
1947 Janvier.....	37.477	18.681		
Février.....	31.368	18.059		
Mars.....	40.236	17.962		
Avril.....	37.625	18.715		
Mai.....	39.160	18.504		
Juin.....	36.574	17.271		
Juillet.....	38.971	19.298		
Août.....	46.878	18.261		
Septembre.....	39.048	17.794		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

a) Mouvement général

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (1)
1946 Moyenne mensuelle	38 (2)	168	137.049	75	118.292	20	1.027 (2)	2.143
1947 Moyenne mensuelle	38 (2)	216	211.619	97	177.501	21	1.008 (2)	1.190
1947 Mai	38	201	171.995	90	141.801	18	1.020	999
Juin	38	208	264.451	95	227.258	21	1.018	1.322
Juillet	38	220	219.838	101	180.759	22	1.020	1.203
Août	38	197	193.784	90	159.583	20	1.021	1.037
Septembre	38	229	242.660	104	200.879	22	1.016	1.325
Octobre	38	248	269.857	110	225.868	23	1.018	1.256
Novembre	38	221	193.816	101	159.882	18	1.013	958
Décembre	38	257	290.938	115	241.707	21	1.008	1.111
1948 Janvier	38	245	265.806	113	222.348	20	1.005	955
Février	38	226	224.467	104	185.099	19	1.005	1.475
Mars	38	249	254.568	114	209.865	21	1.002	1.694
Avril	38	267	273.716	118	222.037	22	1.005	1.323
Mai	38	239	223.672	108	182.430	18	1.005	1.106

(1) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(2) Au 31 décembre.

b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles

PÉRIODES	Call-money		Titres, effets publics et coupons		Virements, chèques, lettres de change, promesses, quittances, etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux	
	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)
1947 Mai	2	93.277	1	5.702	84	39.726	3	3.096	90	141.801
Juin	3	170.511	1	7.489	88	45.745	3	3.533	95	227.258
Juillet	3	124.846	1	4.036	94	48.409	3	3.468	101	180.759
Août	2	106.836	1	3.752	84	44.669	3	4.325	90	159.582
Septembre	3	141.625	1	4.836	97	50.678	3	3.740	104	200.879
Octobre	3	161.826	1	5.236	104	54.801	2	4.005	110	225.868
Novembre	2	102.620	1	3.992	96	50.048	2	3.222	101	159.882
Décembre	3	166.864	1	9.208	108	61.942	3	3.693	115	241.707
1948 Janvier	3	159.634	1	6.027	106	53.665	3	3.022	113	222.348
Février	2	126.954	1	5.650	98	49.686	3	2.909	104	185.099
Mars	2	144.743	1	6.566	108	55.294	3	3.261	114	209.864
Avril	3	152.807	1	6.903	111	59.182	3	3.145	118	222.037
Mai	2	121.395	2	5.236	101	53.115	3	2.684	108	182.430

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (*)	Avoir des particuliers (*)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1946 Moyenne mensuelle	(1) 603.427	24.153	16.972	13.343	48.350	12.852	48.350	122.896	90	2,91
1947 Moyenne mensuelle	(1) 617.079	26.371	18.299	18.484	56.649	18.561	56.649	150.343	91	3,25
1947 Mai	611.492	24.926	17.088	17.490	54.025	16.727	54.025	142.267	91	3,30
Juin	612.277	25.854	17.899	17.748	55.519	16.695	55.519	145.481	91	3,18
Juillet	612.764	27.092	19.026	18.653	56.757	17.817	56.757	149.984	91	3,11
Août	613.719	27.258	19.289	17.838	54.273	18.161	54.273	144.345	91	3,14
Septembre	614.753	27.116	18.792	18.735	55.945	17.108	55.945	147.734	91	3,07
Octobre	615.264	27.706	19.562	20.464	62.424	21.572	62.424	166.884	90	3,29
Novembre	615.863	27.315	19.167	19.831	59.781	20.177	59.781	159.570	91	3,69
Décembre	617.079	27.899	19.540	21.760	62.197	20.027	62.197	166.181	91	3,36
1948 Janvier	619.578	29.145	19.658	21.249	61.409	22.487	61.409	166.534	91	3,22
Février	622.201	27.379	19.929	20.284	58.043	20.957	58.043	157.327	91	3,62
Mars	624.082	27.026	19.766	21.820	60.015	21.527	60.015	163.377	90	3,44
Avril	625.215	27.112	19.491	21.290	60.065	22.142	60.065	163.563	90	3,43
Mai	625.978	27.008	19.467	21.299	57.953	21.402	57.953	158.606	91	3,73

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

(*) Ces avoirs comprennent : les avoirs libres temporairement indisponibles et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

LES PRIX

INDICES DES PRIX EN BELGIQUE

Base 1936-1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

46

Périodes	INDICES DES PRIX DE GROS			INDICES DES PRIX DE DÉTAIL		
	Charbons agglomérés, briquettes type II	Fonte de moulage	Produits agricoles (froment, seigle, orge, avoine)	Produits alimentaires (34 articles)	Produits non alimentaires (22 articles)	Indice général (56 articles)
1947 Février	413	332	313	282	411	332
Mars	548	406	313	280	405	330
Avril	548	398	313	278	413	330
Mai	548	398	313	280	412	332
Juin	548	398	313	286	412	334
Juillet	548	398	335	303	406	338
Août	548	398	335	320	403	352
Septembre	548	398	335	323	401	353
Octobre	548	398	335	336	396	359
Novembre	548	398	335	339	396	359
Décembre	548	398	335	347	395	364
1948 Janvier	548	398	335	347	396	366
Février	548	398	335	360	399	367
Mars	548	398	335	383	408	393
Avril	548	398	335	387	414	396

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Ministère du Combustible et de l'Énergie.

55

Périodes	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1936-38 Moyenne mensuelle	87.252	125.866	408	353	640	451	541	(2) 2.425	24,0	1.502
1946 Moyenne mensuelle	93.001	132.856	297	248	301	301	604	1.898	24,6	(1) 311
1947 Moyenne mensuelle	95.072	137.770	337	274	496	326	600	2.033	24,5	(1) 448
1947 Avril	100.083	143.080	359	294	519	355	658	2.184	24,9	294
Mai	99.490	143.270	339	280	506	342	615	2.081	23,9	291
Juin	94.521	137.313	323	280	491	319	599	2.011	24,5	296
Juillet	95.115	138.277	291	250	426	303	590	1.800	22,6	302
Août	91.373	133.404	319	230	469	276	534	1.827	23,4	342
Septembre	88.470	131.374	339	273	503	328	563	2.006	25,6	407
Octobre	88.300	132.000	364	292	541	345	602	2.144	26,9	393
Novembre	92.401	136.549	334	264	481	296	536	1.911	23,0	417
Décembre	94.572	137.784	349	280	509	334	595	2.067	24,3	448
1948 Janvier	97.753	141.731	384	313	548	341	658	2.244	25,5	460
Février	95.465	139.585	282	227	434	208	599	1.750	20,3	457
Mars	101.260	145.640	386	307	577	359	670	2.299	25,3	500
Avril	101.096	145.669	380	315	581	360	672	2.318	25,5	579
Mai	103.357	148.021	327	288	533	322	601	2.071	22,5	673

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Périodes	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1936-38 Moyenne mensuelle	451	3.831	142	855	(1) 37	261	253	6,0	198	3,8
1946 Moyenne mensuelle	322	3.831	90	553	(2) 31	181	186	4,7	148	2,8
1947 Moyenne mensuelle	394	4.087	113	569	(2) 37	235	235	5,3	206	2,6
1947 Avril	368	3.925	126	581	32	225	228	5,2	202	3,1
Mai	385	3.936	113	574	32	229	223	5,1	193	2,4
Juin	392	4.096	110	551	32	228	228	4,5	187	2,4
Juillet	425	4.155	96	528	33	236	236	5,2	185	2,0
Août	416	4.148	79	530	32	221	222	5,1	192	1,9
Septembre	408	4.182	95	522	33	196	204	5,3	185	2,5
Octobre	452	4.296	116	572	34	272	276	6,8	249	2,5
Novembre	438	4.331	112	610	38	271	262	5,9	224	3,4
Décembre	449	4.309	145	699	37	296	289	6,4	256	2,5
1948 Janvier	455	4.389	141	722	38	306	308	6,4	259	3,0
Février	437	4.375	81	641	39	296	287	5,9	247	2,3
Mars	447	4.371	92	629	41	325	321	6,3	271	2,6
Avril	460	4.384	64	552	41	334	331	5,1	273	2,4
Mai	474	4.420	55	531	41	320	301	5,1	257	2,4

(1) Au 31 décembre 1938.

(2) Au 31 décembre.

II — PRODUCTIONS DIVERSES

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

PÉRIODES	CIMENT	CHAUX (tonnes)	CALCAIRES	AMMONIAQUE DE SYNTHÈSE ET DÉRIVÉS		ENGRAIS COMPOSÉS (tonnes)	L'APIER		BRIQUES	
				(tonnes d'azote primaire)	(tonnes d'azote dans les engrais finis)		Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parément
1938 Moyenne mensuelle	250.000	(1) 117.382	(1) 155.538				15.462			
1946 Moyenne mensuelle	157.481	83.235	74.928	9.202	8.074	4.336	16.888			
1947 Moyenne mensuelle	217.431	101.350	89.396	10.390	9.527	5.856	18.660	1.755	173.433	15.250
1947 Mars	144.553	89.838	62.463	10.111	9.043	9.220	17.846	1.485	134.260	17.739
Avril	216.699	93.734	93.923	10.444	9.516	11.461	18.882	1.677	115.739	14.732
Mai	236.296	89.863	107.567	10.772	9.962	5.190	18.369	1.693	118.420	16.058
Juin	198.040	90.220	113.387	10.380	9.269	2.554	18.877	1.940	150.039	17.139
Juillet	251.825	98.586	109.586	10.251	8.822	2.856	17.608	1.667	173.090	19.342
Août	239.543	105.251	97.456	9.103	9.221	2.675	16.974	1.543	190.235	14.602
Septembre	222.027	116.840	101.226	9.092	8.517	4.608	19.230	1.742	221.629	14.968
Octobre	270.550	125.689	104.873	11.614	10.525	5.894	21.301	2.057	217.215	15.351
Novembre	263.530	110.248	77.649	12.028	10.988	4.577	19.466	1.845	224.062	14.766
Décembre	262.640	117.356	71.167	12.708	11.908	5.985	20.969	2.120	214.218	15.386
1948 Janvier	271.485	118.967	70.609	12.589	12.006	6.111	20.033	2.213	233.739	15.088
Février	255.080	113.670	70.707	11.563	10.595	7.224	17.011	1.782	211.593	18.296
Mars	269.693	137.168	107.556	12.262	10.806	10.544	22.369	1.803	180.160	13.054
Avril	292.010	132.499	108.912	12.198	11.414	6.550	22.199	1.813	161.637	15.198
Mai	301.280 ^p	107.522 ^p	105.123 ^p	12.697 ^p	12.053 ^p	2.140 ^p	19.013 ^p	1.404 ^p	183.768 ^p	14.250

(1) Moyenne mensuelle 1937-1938-1939.

Source : Administration des Douanes et Accises.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE- RIES	DISTILLE- RIES	ALLUMETTES			PÂCHE			
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois	Déclara- tions en consom- mation			Quantités de farines déclarées	Production d'alcool	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion	Vente de poisson (2) aux minques d'Ostende Nieupoort, Zeebrugge et Blankenberghe	
	sucres bruts	sucres raffinés										Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers fr)
(tonnes)				(tonnes)	(hectolitres)	(millions de tiges)			(tonnes)	(milliers fr)			
1936-38 Moyen. mens.	17.493	17.183	120.910	20.667	(1) 16.412	35.046	4.421	1.807	2.590	2.260	7.189		
1946 Moyenne mens.	18.350	9.549	59.713	12.988	9.661	20.583	3.778	2.430	1.245	2.572	26.003		
1947 Moyenne mens.	11.114	11.381	88.008	18.172	10.745	24.463	4.350	1.621	2.693	3.390	34.584		
1947 Mars	69	9.279	130.733	17.914	9.230	25.625	4.462	1.077	2.802	6.270	54.771		
Avril	78	9.810	111.695	19.311	11.406	17.893	5.053	1.184	3.125	3.962	38.872		
Mai	21	9.461	93.310	19.428	13.324	17.239	4.137	1.348	1.905	3.946	35.225		
Juin	2	8.807	75.651	19.832	13.148	20.456	4.255	1.530	2.173	3.415	28.701		
Juillet	—	11.579	55.208	19.945	12.745	21.065	4.214	1.767	1.873	3.105	26.343		
Août	—	10.250	38.694	10.841	15.713	29.496	2.772	1.727	2.394	2.593	22.847		
Septembre	79	12.856	10.404	26.340	11.326	29.691	4.696	2.206	3.861	2.313	29.925		
Octobre	38.400	15.506	35.104	12.630	10.995	32.453	4.832	1.949	3.172	2.713	37.159		
Novembre	85.629	21.544	95.342	19.817	8.578	16.525	4.696	1.577	2.863	2.736	34.718		
Décembre	8.090	16.862	94.901	18.180	8.422	31.464	4.988	1.376	3.609	4.105	39.769		
1948 Janvier	117	14.727	84.945	22.482	9.460	31.829	3.244	1.896	803	3.349	41.776		
Février	136	11.952	78.383	19.792	9.892	28.390	3.029	2.129	482	2.898	32.011		
Mars	78	14.739	61.745	19.460	11.730	28.773	3.948	1.907	1.926	4.943	37.708		
Avril	—	15.251	59.983	20.897	13.047	27.111	3.687	1.729	396	4.071	32.637		
Mai	—	15.110	53.684	17.738	12.055	14.795	2.702	1.652	465	150	1.322		

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

III — INDUSTRIE TEXTILE

(tonnes)

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

56

PÉRIODES	PRODUCTION DE FILS							PRODUCTION DE TISSUS ÉCOURUS TOMBÉS DE MÉTIERS (POUR COMPTE PROPRES, SERVICES PUBLICS ET ORDRES À FAÇON)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine		Lin	Jute	Coton ou fibranne	Laine	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée					
1947 Moyenne mensuelle.....	772	3.043	236	6.211	561	1.703	1.826	721	2.204	5.724	1.878	328
1947 Juin	758	2.806	270	6.192	533	1.611	1.916	811	2.119	5.766	1.850	344
Juillet	684	2.696	253	5.545	553	1.258	2.076	793	2.013	5.519	1.890	299
Août	738	2.710	191	5.422	530	1.173	1.758	563	2.029	5.110	1.687	303
Septembre	792	3.055	250	6.032	585	1.798	1.728	604	2.135	5.681	2.014	346
Octobre	861	3.625	283	7.385	617	2.193	1.747	634	2.412	6.348	1.957	367
Novembre	754	3.065	217	6.276	495	1.888	1.739	588	2.249	5.519	1.564	355
Décembre	922	3.247	245	6.081	486	1.906	1.565	579	2.347	6.028	1.547	370
1948 Janvier	833	3.326	279	6.862	486	1.963	1.535	497	2.369	5.965	1.638	427
Février	818	3.202	264	6.535	849	1.787	1.298	506	2.210	5.494	1.663	434
Mars	831	3.669	232	6.794	794	1.833	1.343	511	2.536	5.790	1.796	465
Avril	685	3.853	210	7.418	767	1.678	1.512	508	2.580	5.792	1.738	476
Mai	p 518	3.159	169	5.903	621	1.450	1.442	p 379	p 2.266	p 4.771	p 1.490	p 374

(1) Y compris les tapis en jute.

(2) Y compris les couvertures et les tapis en coton, les torchons, le couill à matelas, les tissus d'ameublement, le velours, les tissus pour pantoufles, etc.

(3) Y compris couvertures et tapis en laine.

IV — ENERGIE ELECTRIQUE

(milliers de kwh.)

Source : Ministère du Combustible et de l'Energie.

58

PÉRIODES	Production (2)				Importation	Exportation	Total énergie consommée + pertes	Nombre total des centrales
	Centrales des producteurs distributeurs		Centrales des auto-producteurs industriels	Total pour la Belgique				
	Régies communales	Sociétés privées						
1	2	3	4 = 1+2+3	5	6	7 = 4+5-6		
1936-38 Moyenne mensuelle	20.361	189.899	227.802	438.062	65.665	26.019	477.708	(1) 343
1946 Moyenne mensuelle	25.642	288.202	206.428	520.272	20.269	10.158	530.383	(1) 323
1947 Moyenne mensuelle	28.736	327.979	244.309	601.024	21.603	4.936	617.691	(1) 309
1947 Mars	31.132	337.113	235.815	604.060	16.283	9.103	611.240	309
Avril	25.881	313.675	239.611	579.167	21.037	10.698	589.506	309
Mai	22.738	295.086	252.868	570.893	18.702	6.262	583.132	309
Juin	21.915	282.407	246.094	550.416	25.541	4.986	570.971	309
Juillet	20.934	294.474	243.696	559.104	22.970	3.518	577.656	309
Août	23.634	304.403	229.357	557.394	29.144	2.826	583.712	309
Septembre	26.823	323.432	223.256	573.511	28.231	2.391	599.351	309
Octobre	33.490	355.674	259.397	648.561	29.083	2.905	674.739	309
Novembre	32.911	347.274	266.139	646.324	17.673	2.890	661.107	309
Décembre	38.614	381.649	277.881	698.143	31.869	3.154	726.858	308
1948 Janvier	37.606	377.114	288.148	702.868	34.196	6.904	730.760	308
Février	34.166	321.514	275.586	631.266	34.571	5.020	660.817	
Mars	32.499	346.756	294.117	673.372	26.584	4.034	695.922	
Avril	31.583	329.127	290.732	651.442	21.755	4.857	668.340	
Mai	26.884	304.626	282.954	614.464	(3) 28.869	(3) 4.703	(3) 638.630	

(1) A fin d'année.

(2) Production brute aux bornes des génératrices diminuée de la consommation des circuits auxiliaires dans les centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kw.

(3) Chiffres provisoires.

V — DISTRIBUTION DE GAZ (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère du Combustible et de l'Energie.

59

PÉRIODES	RÉGIES COMMUNALES		SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION		SOCIÉTÉS INDUST.	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1936-38 Moyenne mensuelle	5.733	463	1.238	38.777	13.010	53.221
1946 Moyenne mensuelle	5.970	592	3.251	47.108	9.747	66.667
1947 Moyenne mensuelle	6.463	624	3.156	50.648	13.884	74.775
1947 Mars	7.355	588	3.472	48.773	15.334	75.622
Avril	6.375	629	3.241	50.240	12.788	73.272
Mai	6.271	657	3.370	52.472	14.809	77.530
Juin	5.669	634	3.143	47.763	14.095	71.304
Juillet	5.517	739	3.203	49.716	14.936	74.111
Août	5.635	796	3.181	50.556	14.961	75.129
Septembre	6.284	660	3.185	50.854	14.519	75.502
Octobre	6.357	565	3.185	55.265	15.697	81.069
Novembre	7.214	526	2.768	52.801	16.554	79.863
Décembre	7.472	556	2.834	57.660	17.136	85.658
1948 Janvier	6.893	536	2.678	56.382	17.268	83.758
Février	6.757	492	2.749	55.486	16.024	81.508
Mars	6.840	555	2.087	56.747	18.279	84.508
Avril	6.197	570	1.510	55.276	17.048	80.601

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION (*)

65

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100)

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS												
	Grands magasins sans distinction d'activité	VÊTEMENTS			Grands magasins spécialisés dans la confection et la couture	Grands magasins sans distinction d'activité	AMEUBLEMENT			Grands magasins sans distinction d'activité	ARTICLES DE MÉNAGE ET DIVERS		
		Grands magasins à rayons multiples					Grands magasins à rayons multiples				Grands magasins à rayons multiples		
		Chiffre d'affaires mensuel					Chiffre d'affaires mensuel				Chiffre d'affaires mensuel		
de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total	de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total	de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total					
1947 Février	273	249	292	290	201	306	216	314	306	245	149	257	245
Mars	393	305	397	391	402	437	482	432	437	304	174	321	304
Avril	438	333	436	429	471	429	495	423	429	297	169	314	297
Mai	428	335	439	433	408	408	309	422	408	278	174	291	278
Juin	339	278	357	352	291	338	231	352	338	251	167	261	251
Juillet	345	292	368	363	272	374	227	394	374	288	182	301	288
Août	307	297	330	328	222	353	241	368	353	316	207	329	316
Septembre	380	329	397	393	326	440	320	455	440	371	248	386	371
Octobre	494	365	494	486	527	467	308	488	467	357	217	374	357
Novembre	397	314	415	409	352	371	235	388	371	424	258	444	424
Décembre	475	446	507	503	362	442	307	461	442	550	381	571	550
1948 Janvier	355	419	377	375	257	434	334	447	434	345	223	359	345
Février	321	262	344	339	251	428	288	447	428	311	217	344	331
Mars	472	344	470	462	509	523	448	532	523	385	242	402	385
Avril	486	349	495	486	488	495	390	508	495	373	246	389	373

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS				MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX			
	Source : Institut National de Statistique				Indice général	Alimentation	Indice général	Boulangerie	Alimentation	Vêtements
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples								
		Chiffre d'affaires mensuel								
de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total	Source : I. N. S.	Source : B. N. B.	Source : I. N. S.	Sources : Banque Nationale de Belgique				
1947 Février	261	179	275	266	255	282	184	83	242	306
Mars	352	234	359	348	303	292	222	94	265	417
Avril	365	238	368	356	318	291	207	89	257	414
Mai	350	230	357	345	321	291	204	90	268	419
Juin	295	202	304	295	303	274	180	82	255	364
Juillet	319	214	334	323	341	313	206	90	284	414
Août	316	233	333	324	321	311	224	148	294	390
Septembre	381	277	397	386	368	376	254	155	334	466
Octobre	422	264	428	413	346	363	285	178	328	544
Novembre	408	268	428	413	318	318	245	158	294	393
Décembre	510	386	536	522	402	408	290	170	408	508
1948 Janvier	357	284	375	360	361	354	263	160	332	381
Février	337	237	355	344	330	330	255	176	326	382
Mars	433	293	440	426	393	359	295	191	379	526
Avril	430	289	439	425	413	374	299	207	404	496

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

II — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, pressé et mâché
	(millions de pièces)			
1936-1938 Moyenne trimestrielle	49	148	1.290	3.292
1946 Moyenne trimestrielle	31	75	1.596	2.536
1947 Moyenne trimestrielle	24	60	2.138	2.457
1944 4 ^e trimestre	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.607
4 ^e id.	34	72	790	1.907
1946 1 ^{er} id.	31	76	1.241	2.092
2 ^e id.	31	77	1.363	1.996
3 ^e id.	32	77	1.607	2.794
4 ^e id.	30	71	2.174	3.262
1947 1 ^{er} id.	25	54	2.016	2.587
2 ^e id.	19	55	2.096	2.489
3 ^e id.	24	63	2.457	2.490
4 ^e id.	29	69	1.981	2.261
1948 1 ^{er} id.	24	69	2.072	2.413

III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

67

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets,	Moutons, agneaux, chèvres
1936-38 Moyenne mensuelle	16.561	698	12.242	26.679	6.462
1946 Moyenne mensuelle	14.248	1.189	10.406	20.657	11.380
1947 Moyenne mensuelle	18.114	2.666	10.115	22.350	7.046
1947 Mars	11.982	1.557	12.595	34.205	4.060
Avril	13.361	1.114	14.054	27.596	5.907
Mai	12.732	1.899	8.653	18.781	3.401
Juin	7.724	3.527	7.034	15.518	3.147
Juillet	16.743	3.583	11.271	21.039	2.947
Août	20.738	2.119	11.050	22.239	2.232
Septembre	30.333	2.367	13.884	23.884	6.827
Octobre	29.258	3.624	10.008	16.940	14.689
Novembre	23.646	3.989	7.954	12.977	13.346
Décembre	25.642	5.279	9.911	17.875	15.642
1948 Janvier	18.953	4.548	9.191	16.521	8.403
Février	16.990	3.235	12.657	30.897	3.495
Mars	18.410	2.643	17.814	37.445	2.842
Avril	5.333	2.013	6.122	34.048	2.666
Mai	12.310	3.068	14.285	31.959	2.261

LES TRANSPORTS

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

Périodes	Recettes						Dépenses	Intervention de l'Etat (3)	Dépenses nettes	Excédent des recettes totales sur les dépenses nettes	Coefficient d'exploit- ation
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total	Interven- tion de l'Etat (2)	Total général					
1938 Moyenne mens. (1)	73,8	146,6	5,2	225,6	—	225,6	238,9	—	238,9	— 13,3	105,9
1946 Moyenne mensuelle	213,0	339,2	20,8	573,1	40,1	613,2	709,2	13,2	696,0	— 82,8	113,5
1947 Moyenne mens. . . p	202,6	400,6	25,3	628,5	67,0	695,5	801,8	52,6	749,2	— 53,7	107,7
1947 Février	149,4	345,9	27,0	522,3	56,0	578,3	735,5	31,6	703,9	— 125,5	121,7
Mars	205,0	421,3	20,7	647,0	69,9	716,9	769,3	42,0	727,3	— 10,4	101,5
Avril	163,0	438,3	50,2	651,5	121,4	772,9	848,1	55,0	793,1	— 20,2	102,8
Mai	203,8	387,7	26,0	617,5	65,4	682,9	766,7	54,5	712,2	— 29,3	104,3
Juin	216,5	365,1	15,4	597,0	65,0	662,0	758,9	51,2	707,7	— 45,6	102,1
Juillet	260,2	375,9	17,5	653,6	69,7	723,3	819,6	53,3	766,3	— 43,0	105,9
Août	284,9	369,4	21,6	675,9	71,4	747,3	796,6	58,2	738,4	+ 8,9	98,8
Septembre	239,1	419,0	24,6	682,7	72,7	755,4	811,1	56,6	764,5	+ 0,8	99,9
Octobre	191,6	459,1	22,8	673,5	72,3	745,8	824,4	61,3	763,1	— 17,3	102,3
Novembre	159,6	419,7	18,9	598,2	63,4	661,6	809,5	62,8	746,7	— 85,1	112,9
Décembre	183,1	448,5	31,7	663,3	70,0	733,3	982,8	73,8	909,0	— 175,2	123,9
1948 Janvier	184,7	446,5	43,1	674,3	41,7	716,0	878,6	75,3	803,3	— 87,3	112,2
Février	168,5	403,4	30,6	602,5	41,7	644,2	850,2	67,7	791,5	— 147,3	122,9
Mars	212,0	463,9	26,6	702,5	104,4	806,9	879,7	67,0	812,7	— 5,8	100,7
Avril	195,9	464,0	28,2	688,1	166,7	854,8	891,9	62,5	829,4	+ 25,4	97,0

(1) Y compris le Nord-Belge.

(2) Intervention de l'Etat à concurrence de la perte de recette résultant de la réduction de 10 p. c. des tarifs au 20 mai 1946.

(3) Intervention de l'Etat dans la majoration des prix des combustibles au 1^{er} juillet 1946.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général						
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
Service interne belge	Service internat.	Transit	Total								
1938 Moyen.men.(3)	388.982	114.745	90.665	479.647	16.004	511	5.250	186	154	88	428
1946 Moyen. mens..	268.049	85.279	38.064	306.113	18.748	571	4.255	214	119	58	391
1947 Moyen. mens..	324.103	104.891	41.401	365.505	19.367	611	5.004	224	172	92	489
1947 Février	270.074	96.582	36.589	306.663	17.483	520	4.212	197	141	89	427
Mars	316.358	114.635	45.606	361.964	19.202	571	5.027	230	174	105	509
Avril	327.786	108.624	43.584	371.370	19.670	605	5.192	239	161	96	496
Mai	320.556	105.746	35.424	355.980	18.906	605	4.894	231	152	69	452
Juin	320.424	105.060	39.256	359.680	19.439	624	4.868	225	164	65	455
Juillet	313.351	97.378	42.713	356.064	18.956	671	4.727	219	173	62	454
Août	321.896	98.215	38.429	360.325	19.019	714	4.830	204	194	85	483
Septembre	343.702	107.630	40.862	384.564	21.135	679	5.149	235	179	111	525
Octobre	379.504	113.139	49.641	429.145	20.533	619	5.841	255	204	121	580
Novembre	331.709	98.706	43.167	374.876	18.647	559	5.330	224	188	106	518
Décembre	351.905	114.408	44.592	396.397	19.616	584	5.432	221	194	113	528
1948 Janvier	346.022	114.381	38.677	384.699	19.536	569	5.580	232	228	97	557
Février	293.588	87.565	35.441	329.029	18.337	546	4.746	203	186	78	467
Mars	345.077	108.022	44.008	389.085	20.555	636	5.610	245	204	83	532
Avril	341.953	105.498	48.384	390.337	19.157	585	5.665	245	206	87	538

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

(3) Y compris le Nord-Belge.

c) Statistique du trafic (1)

2° Transport des principales grosses marchandises

A — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silice et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
1938 Moyenne mensuelle (2)	429	6.169	405	2.540	472	516	559	934	64	225	77	377
1946 Moyenne mensuelle	391	4.252	324	1.702	345	342	455	468	56	196	56	308
1947 Moyenne mensuelle	489	5.004	297	1.915	425	474	478	599	58	255	91	411
1947 Février	427	4.213	201	1.806	362	416	389	272	74	277	78	338
Mars	509	5.027	244	2.176	418	487	415	425	66	313	103	380
Avril	496	5.192	231	2.057	393	481	493	685	59	271	103	419
Mai	452	4.893	172	1.895	407	449	522	710	51	214	76	397
Juin	455	4.862	155	1.865	384	493	508	716	45	223	71	402
Juillet	454	4.727	192	1.731	410	406	512	734	41	206	76	419
Août	483	4.830	205	1.782	505	473	487	588	83	231	82	396
Septembre	525	5.149	291	1.946	449	465	503	706	69	235	90	395
Octobre	580	5.841	639	2.004	506	550	544	689	56	262	108	483
Novembre	518	5.330	714	1.802	454	481	455	591	40	260	102	431
Décembre	528	5.432	315	2.053	427	569	478	649	54	290	115	482
1948 Janvier	557	5.580	222	2.002	789	537	490	584	52	277	112	515
Février	467	4.746	170	1.605	549	517	472	499	46	279	99	480
Mars	532	5.610	208	1.982	631	603	547	682	51	282	109	515
Avril	539	5.665	217	1.958	722	613	547	726	49	244	92	497

(1) Non compris les transports militaires.

(2) Y compris le Nord-Belge.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tauneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	II
												Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
												Tonnes-km. transportées (milliers)
(milliers de tonnes)												
1938 Moyenne mensuelle (1) ..	3.250	231	1.523	10	130	312	673	12	85	26	248	5.858
1946 Moyenne mensuelle	3.138	244	1.459	31	205	382	375	22	135	29	256	5.894
1947 Moyenne mensuelle	3.196	163	1.522	13	227	339	433	16	137	27	318	4.565
1947 Février	2.657	84	1.471	11	198	256	181	14	162	20	260	3.074
Mars	3.132	111	1.692	14	235	285	295	12	169	25	294	4.052
Avril	3.442	100	1.695	21	239	366	495	11	156	24	335	4.685
Mai	3.312	82	1.614	15	225	382	515	12	127	28	312	4.395
Juin	3.211	70	1.557	14	233	361	525	10	116	29	296	4.411
Juillet	3.130	92	1.425	14	206	387	528	12	110	29	329	4.598
Août	2.925	100	1.344	9	199	344	435	41	127	24	302	4.355
Septembre	3.228	184	1.487	11	201	369	517	28	123	28	298	4.842
Octobre	3.679	435	1.522	10	288	391	510	13	125	33	372	6.587
Novembre	3.357	481	1.388	11	230	317	434	9	120	29	338	6.282
Décembre	3.263	124	1.526	12	269	312	458	11	143	32	376	3.864
1948 Janvier	3.394	96	1.659	15	268	337	416	10	151	36	406	3.826
Février	2.968	71	1.313	10	262	329	399	9	155	31	389	3.540
Mars	3.648	77	1.717	16	280	388	549	9	160	34	419	4.343
Avril	245	8	114	1	16	35	33	1	10	4	25	4.413

(1) Y compris le Nord-Belge, en ce qui concerne la S.N.C.F.B.

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

71

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
chargés				sur lest								
1936-1938 Moy. mens.	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917	1.317	417	3.702	1.268	366
1946 Moy. m.	440	938	743	283	152	242	2.242	782	247	2.200	774	411
1947 Moy. m.	668	1.688	1.331	485	182	520	2.823	1.016	280	2.763	989	626
1947 Avril	642	1.529	1.263	515	137	523	2.930	1.107	358	2.928	1.102	701
Mai	729	1.715	1.438	551	173	883	2.965	1.146	342	2.949	1.150	768
Juin	716	1.758	1.451	530	183	885	3.242	1.220	324	3.085	1.100	797
Juillet	600	1.476	1.312	399	147	619	2.794	1.013	313	2.520	930	334
Août	815	2.114	1.588	638	217	427	3.435	1.096	290	3.024	1.211	816
Sept.	662	1.675	1.349	491	176	652	3.212	1.034	300	3.331	1.153	706
Octobre	767	2.033	1.482	548	208	622	3.330	1.180	292	3.285	1.091	678
Nov.	731	1.910	1.512	508	221	510	3.373	1.184	299	3.071	1.048	679
Déc.	815	2.208	1.643	529	285	456	3.615	1.351	365	3.494	1.248	816
1948 Janvier	676	1.724	1.845	517	203	596	2.886	1.028	252	2.859	1.065	697
Février	645	1.604	1.274	483	163	629	2.731	1.160	340	2.665	976	637
Mars	759	1.982	1.618	571	169	595	3.076	1.178	358	2.887	1.093	729
Avril	677	1.633	1.116	562	145	596	2.883	1.065	354	2.919	1.105	689

b) Port de Gand

Sources : Administration du Port de Gand et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1936-1938 Moy. mens.								
1946 Moyenne mens.	62	76	98	60	71	19	59	11
1947 Moyenne mens.	92	134	162	92	134	61	67	30
1947 Avril	76	108	132	80	104	50	61	16
Mai	73	100	116	79	121	76	99	38
Juin	90	123	116	87	113	68	90	52
Juillet	111	178	189	96	151	87	94	36
Août	99	130	191	111	159	87	69	47
Septembre	82	122	183	82	116	70	104	35
Octobre	117	190	243	114	178	63	107	35
Novembre	116	194	207	110	202	37	65	29
Décembre	137	191	215	149	206	50	80	41
1948 Janvier	96	166	360	102	176	70	20	42
Février	128	193	217	119	183	33	43	38
Mars	97	135	224	97	121	48	80	69
Avril	99	133	225	105	146	44	85	49

Source : Institut national de Statistique.

PÉRIODES	Bateaux chargés														
	Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.				
	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics
1946 Moyenne mensuelle	4.482	938	813	128	6.361	990	338	231	34	1.593	106,1	17,3	18,6	4,4	146,4
1947 Moyenne mensuelle	4.759	1.203	1.213	207	7.382	1.106	396	377	54	1.933	112,5	20,4	28,5	0,9	168,3
1947 Mars	3.815	521	805	151	5.292	885	188	291	35	1.399	90,2	9,5	17,8	3,7	121,2
Avril	5.134	1.104	1.205	352	7.795	1.173	398	405	100	2.076	124,9	21,4	29,9	12,9	189,1
Mai	5.233	1.219	1.435	270	8.157	1.226	498	487	82	2.293	128,0	25,8	34,4	10,8	199,0
Juin	5.404	1.300	1.510	189	8.403	1.261	517	543	55	2.376	129,4	25,9	36,3	7,0	198,6
Juillet	4.973	1.393	1.234	253	7.853	1.129	505	419	80	2.133	112,2	23,9	31,3	10,4	177,8
Août	5.557	1.539	1.561	174	8.831	1.283	479	466	48	2.276	132,6	25,3	34,0	6,1	198,0
Septembre	5.344	1.766	1.508	151	8.769	1.236	486	409	38	2.169	123,3	24,0	35,7	5,1	188,1
Octobre	5.710	1.788	1.520	250	9.268	1.355	477	373	46	2.251	138,6	25,8	38,0	0,4	208,8
Novembre	5.442	1.627	1.465	274	8.808	1.261	402	432	57	2.212	126,7	24,0	35,5	7,9	194,7
Décembre	5.715	1.454	1.564	287	9.020	1.323	504	476	66	2.369	132,5	25,3	33,5	8,7	200,0
1948 Janvier	4.625	796	1.400	194	7.015	1.124	299	473	42	1.937	115,3	13,1	32,5	4,6	165,5
Février	4.283	950	1.346	200	6.759	1.023	348	465	51	1.887	103,2	17,4	30,2	7,0	162,8
Mars	5.511	1.412	1.539	300	8.762	1.314	536	559	87	2.496	139,0	28,8	33,8	11,2	212,8
Avril	5.041	1.480	1.692	149	8.362	1.174	552	601	39	2.366	117,0	30,1	36,4	5,1	188,6

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane soussrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

75

RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTÉE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simple-ment préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simple-ment préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	1,0	331,5	2.473,8	62,1	2.868,4	3,1	407,8	1.112,4	459,0	35,7	2.018,6	704		
1946 Moyenne mens.	0,7	206,6	1.381,9	55,2	1.644,4	6,3	1.016,5	1.789,1	1.538,9	29,3	4.380,1	2.664		
1947 Moyenne mens.	4,5	255,8	1.999,0	72,7	2.322,0	47,0	1.645,0	2.834,9	2.551,7	51,3	7.129,9	3.071		
1947 Mai	3,6	205,4	2.217,4	69,5	2.495,9	31,8	1.008,2	2.670,6	2.473,0	63,0	6.246,6	2.503		
Juin	3,2	230,8	2.111,9	69,7	2.415,6	37,4	1.193,9	2.671,8	2.375,4	89,1	6.367,6	2.636		
Juillet	3,9	200,7	2.145,9	56,1	2.406,6	40,9	1.138,6	2.881,3	2.012,4	10,7	6.083,9	2.528		
Août	5,8	276,0	2.250,7	73,5	2.606,0	58,4	1.479,5	2.975,6	2.613,3	63,3	7.190,1	2.759		
Septembre	7,5	201,5	2.153,5	78,5	2.441,1	86,3	1.325,5	2.738,5	2.633,7	81,4	6.865,5	2.812		
Octobre	9,4	340,7	2.395,2	78,5	2.823,8	105,8	2.417,5	3.311,0	2.887,9	19,1	8.741,3	3.096		
Novembre	8,7	354,1	2.221,6	79,4	2.663,8	113,5	3.386,2	3.062,1	2.753,4	48,4	9.363,6	3.140		
Décembre	4,8	379,7	2.318,0	104,7	2.807,3	25,7	2.749,8	3.881,7	4.024,7	44,0	10.726,0	3.821		
1948 Janvier	3,4	265,0	2.240,0	80,9	2.589,4	36,4	1.646,1	3.597,4	2.103,3	18,8	7.402,0	2.859		
Février	1,8	234,8	2.006,5	83,7	2.326,8	17,7	1.516,0	2.977,5	1.897,6	43,8	6.452,6	2.773		
Mars	0,9	339,0	2.318,9	108,4	2.767,3	10,6	2.143,0	3.567,8	2.507,8	33,3	8.202,5	2.986		
Avril	1,6	193,4	2.158,5	129,4	2.482,9	22,6	1.813,1	2.888,9	2.511,0	45,6	7.281,2	2.933		
Mai	1,4	242,7	1.998,6	107,3	2.350,0	24,3	1.951,9	2.788,6	2.339,1	55,3	7.159,2	3.046		
EXPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	0,5	54,4	1.447,0	410,5	1.912,4	5,6	99,4	831,0	902,1	21,1	1.859,2	972	-159,4	92,1
1946 Moyenne mens.	0,2	13,9	412,6	192,8	619,5	9,1	73,6	866,9	1.517,1	4,5	2.471,2	3.989	-1908,9	56,4
1947 Moyenne mens.	0,6	21,6	745,7	302,4	1.070,3	25,1	148,7	1.693,5	3.258,3	12,3	5.137,9	4.800	-1992,0	72,1
1947 Mai	0,8	24,9	839,7	318,7	1.184,1	28,3	113,3	1.904,3	3.382,5	1,8	5.430,2	4.586	-816,4	86,9
Juin	0,2	11,2	817,0	344,9	1.173,3	7,3	90,7	1.957,0	3.716,8	15,0	5.786,8	4.932	-580,8	90,9
Juillet	0,1	24,7	950,3	387,7	1.342,8	1,8	141,1	1.834,5	3.794,3	3,0	5.774,7	4.300	-309,2	94,9
Août	1,2	42,3	723,9	229,3	996,8	43,3	224,6	1.421,5	2.187,5	13,0	3.889,9	3.902	-330,2	54,1
Septembre	1,1	20,8	911,1	342,3	1.275,3	37,0	136,4	2.127,4	3.841,4	2,9	6.145,1	4.819	-720,4	89,5
Octobre	0,1	31,0	894,5	380,8	1.306,4	11,7	167,7	2.133,5	4.002,8	18,0	6.333,7	4.848	-2407,6	72,5
Novembre	0,2	34,4	763,8	324,6	1.123,0	11,5	224,4	1.673,5	3.610,5	9,3	5.529,3	4.924	-2834,3	66,1
Décembre	0,3	28,6	786,4	310,5	1.125,9	25,9	218,0	1.812,1	3.552,0	5,6	5.613,7	4.986	-5112,3	52,3
1948 Janvier	0,1	23,4	804,3	402,2	1.230,0	3,2	188,7	1.753,1	4.297,9	5,0	6.197,9	5.039	-1204,1	83,7
Février	—	23,8	672,1	355,0	1.055,9	3,6	129,4	1.471,1	3.534,8	22,0	5.160,9	4.887	-1291,7	79,9
Mars	0,1	39,6	707,5	411,9	1.159,2	2,5	191,5	1.648,5	3.876,7	28,9	5.748,2	4.959	-2514,3	69,5
Avril	0,1	109,8	827,6	467,0	1.404,5	3,9	462,4	1.614,2	4.384,3	35,2	6.500,0	4.628	-781,2	89,3
Mai	—	35,0	715,3	426,5	1.176,9	—	228,6	1.532,7	3.911,6	23,3	5.696,7	4.840	-1462,5	79,6

LE CHOMAGE

81

I — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS	NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS						MILLIERS DE JOURNÉES PERDUES		
	CHOMEURS INSCRITS			MOYENNES JOURNALIÈRES			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels	
	complets	partiels		complets	partiels				
1947 Février	53.387	147.991	201.578	43.786	87.193	130.979	1.048	2.089	3.137
Mars	61.139	140.824	201.963	42.991	50.658	93.649	1.277	1.516	2.793
Avril	43.441	44.253	87.694	32.449	18.705	51.154	715	408	1.121
Mai	38.983	40.314	79.297	28.872	16.297	45.169	636	358	993
Juin	40.440	56.580	97.020	26.465	10.794	46.259	794	590	1.384
Juillet	40.007	93.320	133.327	28.543	26.361	54.904	655	625	1.280
Août	43.249	86.741	129.990	27.891	20.846	48.737	809	660	1.469
Septembre	43.483	41.840	85.323	29.963	15.513	45.476	720	367	1.087
Octobre	44.358	50.614	94.972	30.913	16.829	47.742	707	380	1.087
Novembre	63.497	89.310	152.807	39.984	21.124	61.108	1.163	617	1.780
Décembre	77.815	135.667	213.482	57.079	40.192	97.271	1.260	892	2.152
1948 Janvier	89.066	91.643	180.709	68.328	36.962	105.290	1.639	882	2.521
Février	96.357	213.028	309.385	71.854	63.870	135.724	2.150	1.930	4.080
Mars	84.019	77.162	161.181	64.113	31.338	95.451	1.475	706	2.181
Avril	80.002	81.515	161.517	61.562	33.117	94.679	1.417	757	2.174

II — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLÉS PAR PROVINCE

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière par mois

1947 Février	—	—	24	130.979	36.988	13.770	28.228	28.936	9.129	5.670	3.717	2.071	2.527
Mars	—	—	30	93.649	29.375	10.119	15.539	20.632	6.502	3.681	2.435	2.435	1.290
Avril	—	—	22	51.154	19.858	5.261	8.999	11.405	2.849	1.474	900	108	300
Mai	—	—	22	45.169	17.816	4.451	7.458	10.537	2.578	1.261	780	49	219
Juin	—	—	30	46.259	19.343	4.518	6.697	10.688	2.635	1.480	632	37	229
Juillet	—	—	23	54.904	18.381	5.612	8.008	12.498	6.347	2.933	754	38	333
Août	—	—	29	48.737	15.283	5.392	8.482	12.214	3.862	2.404	736	50	314
Septembre	—	—	24	45.476	14.864	5.637	8.337	11.757	2.112	1.833	610	59	267
Octobre	—	—	23	47.742	17.829	5.773	8.379	10.863	2.090	1.809	638	87	274
Novembre	—	—	29	61.108	19.293	8.162	11.782	13.624	3.279	2.841	1.027	579	521
Décembre	—	—	22	97.271	25.477	13.569	19.218	23.349	6.206	5.200	1.817	1.298	1.137
1948 Janvier	—	—	24	105.290	27.864	16.470	18.797	25.607	5.818	5.424	2.135	1.583	1.592
Février	—	—	30	135.724	33.014	19.446	29.822	30.290	9.586	6.252	2.931	1.581	2.172
Mars	—	—	23	95.451	28.268	14.608	16.668	24.299	4.402	3.789	1.902	519	996
Avril	—	—	24	94.679	29.839	13.234	16.743	24.703	4.204	3.256	1.588	225	887

Moyenne journalière par semaine

1948 Mars	7	13	6	100.007	28.942	15.710	17.692	25.157	4.561	4.110	2.123	716	996
	14	20	6	94.804	27.765	14.569	16.718	23.904	4.344	3.899	1.965	654	986
	21	27	6	93.617	28.480	14.318	15.945	24.014	4.143	3.470	1.827	383	1.037
	28	3	5	92.993	27.802	13.681	16.251	24.086	4.594	3.653	1.653	284	959
Avril	4	10	6	93.311	28.564	13.521	16.212	24.653	4.226	3.304	1.598	289	944
	11	17	6	92.505	28.258	13.414	16.151	24.479	4.259	3.244	1.585	224	891
	18	24	6	94.555	28.044	13.053	17.423	25.658	4.227	3.451	1.608	222	869
	25	1	6	99.081	35.424	12.889	17.274	23.888	4.082	2.976	1.557	154	837

III — REPARTITION DES CHOMEURS COMPLETS INSCRITS PAR GROUPE DE PROFESSIONS

(nombre de chômeurs à fin de mois)

Source : *Fonds de Soutien des Chômeurs.*

PÉRIODES	Sidérurgie	Fabrications métalliques	Textile (production)	Vêtement	Bois	Chimie	Verre	Céramique	Cuir	Papier	Construction	Pierre	Professions graphiques	Diamant	Tabac	Alimentation	Agriculture	Forêt, chasse	Pêche	Hôtels, Restaurants	Transports	Commerce	Employés	Manœuvres	Tutelle professionnelle	Divers	TOTAL
1947 Janvier ...	36	2.187	1.519	636	1.526	61	76	1.352	416	115	3.558	208	131	3.013	—	1.591	1.645	351	1.202	2.492	463	1.576	13.484	1.108	1.303	40.049	
Février ...	46	2.394	1.564	695	2.091	64	83	1.402	540	121	4.088	237	150	3.944	—	1.614	1.876	353	1.274	2.601	479	1.547	14.578	1.518	1.467	44.726	
Mars	40	2.149	1.483	603	1.808	106	76	1.017	480	118	2.354	202	136	4.008	—	1.652	1.420	314	1.283	2.488	552	1.542	12.873	1.445	1.653	39.802	
Avril	35	1.800	1.349	522	1.581	48	66	347	431	102	1.511	154	121	3.238	514	958	1.026	62	252	1.198	2.192	523	1.529	10.772	1.030	1.606	32.967
Mai	26	1.546	1.228	476	1.521	49	43	241	377	81	1.087	133	116	3.151	462	813	575	74	314	1.057	2.070	484	1.479	9.245	764	1.512	28.924
Juin	25	1.469	1.239	690	1.525	56	43	222	544	73	1.182	128	152	2.695	442	777	855	72	340	985	1.915	510	1.624	8.851	949	1.432	28.795
Juillet	21	1.607	1.269	983	1.695	70	47	155	832	96	1.365	112	151	2.092	456	786	755	63	206	904	1.953	539	1.697	9.257	1.132	1.467	29.710
Août ...	23	1.679	1.347	1.086	1.533	63	43	169	634	100	1.450	150	161	1.364	434	872	729	84	199	1.145	1.998	590	1.879	9.423	1.396	1.597	30.148
Septembre.	30	1.586	1.475	884	1.468	56	56	427	518	86	1.755	130	146	973	396	918	1.115	100	226	1.501	2.128	587	1.896	9.857	1.618	1.753	31.685
Octobre ...	30	1.596	1.375	800	1.476	52	75	1.423	492	87	1.787	129	156	740	425	823	621	101	227	1.814	2.112	2.580	10.094	1.745	1.566	32.326	
Novembre.	26	2.253	1.985	1.498	2.241	76	87	1.474	667	73	4.296	173	190	740	410	1.039	2.474	177	194	2.034	2.597	2.857	14.732	2.874	1.886	47.053	
Décembre.	56	3.026	2.618	2.425	3.107	124	109	1.861	1.051	85	6.704	256	225	830	457	1.348	3.440	198	178	2.055	3.126	2.925	17.606	8.717	62.527		
1948 Janvier ...	40	4.321	3.371	3.538	3.849	191	155	2.126	1.430	127	8.545	296	290	780	526	1.912	4.222	245	236	2.186	3.755	3.627	23.788	2.092	71.657		
Février ...	61	4.794	3.499	2.551	3.702	194	197	2.137	1.258	145	7.949	273	291	1.501	541	2.111	4.170	200	208	2.252	4.058	3.977	25.496	2.200	73.755		
Mars	55	4.347	3.479	1.809	3.014	156	201	1.594	1.073	138	5.262	232	308	1.630	591	1.900	3.385	189	248	1.989	3.809	3.908	23.371	1.929	64.617		
Avril	46	4.704	3.598	1.520	2.787	163	224	502	939	149	4.286	196	338	2.117	647	1.932	3.231	188	1.665	1.994	3.847	3.904	22.837	1.956	63.770		

STATISTIQUES BANCAIRES

85

I — BELGIQUE ET CONGO BELGE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

ACTIF

	1-4-1948	8-4-1948	15-4-1948	22-4-1948	28-4-1948	5-5-1948	12-5-1948	20-5-1948	27-5-1948
Encaisse en or	15.492	15.670	15.709	16.068	16.084	16.088	16.097	16.187	16.446
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	25.985	26.163	26.202	26.561	26.577	26.581	26.590	26.680	26.939
Avoirs en devises étrangères { à vue..	4.315	4.285	4.122	3.765	3.526	3.501	3.328	3.095	3.290
{ à terme.	8.864	8.785	8.754	8.543	8.755	8.803	8.786	8.980	8.896
Devises étrangères à recevoir	10	11	10	11	11	13	13	14	15
Créances en francs belges sur l'étranger	334	358	347	358	355	382	386	390	382
Effets { Effets commerciaux	3.096	3.050	2.731	2.595	3.051	3.237	3.686	3.554	3.918
sur la Belgique { Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	3.032	2.535	2.522	2.631	2.917	3.466	2.939	2.383	1.496
Effets publics	248	264	264	264	205	259	260	464	458
Avances sur fonds publics	989	990	979	936	957	946	851	890	861
Monnaies divisionnaires et d'appoint ..	369	334	330	326	324	299	307	313	320
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux.	1	1	2	2	2	11	32	2	2
Participation au Fonds Monétaire International :									
Avances à l'Etat { pour cession d'or	550	550	550	550	550	550	550	550	550
{ en francs belges	986	986	986	986	986	986	986	986	986
Avance au Grand-Duché de Luxembourg en francs luxembourgeois.	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Créances sur l'Etat :									
Avances au Trésor :									
Certificats « A » (compte propre et Office d'Aide Mutuelle)	48.673	48.898	48.938	48.373	48.938	48.958	48.938	48.728	48.943
Certificats « C » (soldes des armées alliées)	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032
Autres créances sur l'Etat	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
Fonds publics	637	637	637	637	637	637	637	637	637
Immeubles de service, matériel et mobilier	146	146	146	146	146	146	146	146	146
Valeurs de la Caisse de Pension du Personnel	282	282	283	283	283	282	282	282	282
Débiteurs pour change et or à terme ..	1.496	1.554	1.448	1.377	1.433	1.358	1.311	1.283	1.464
Divers	132	147	142	143	147	160	159	168	176
	102.271	102.102	101.519	100.613	101.986	102.701	102.313	101.671	101.887
Banque d'Emission à Bruxelles	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597
	166.868	166.699	166.116	165.210	166.583	167.298	166.910	166.268	166.484

PASSIF

	1-4-1948	8-4-1948	15-4-1948	22-4-1948	28-4-1948	5-5-1948	12-5-1948	20-5-1948	27-5-1948
Billets en circulation	78.547	78.701	77.984	77.592	77.805	79.113	78.648	78.054	77.856
Comptes courants :									
Trésor public	2	6	4	5	3	1	2	6	3
Fonds monétaire international :									
Compte francs belges	992	992	993	992	992	992	993	993	992
Compte francs luxembourgeois	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Banques à l'étranger	2.930	3.014	3.041	2.861	3.306	3.233	3.263	3.213	3.161
Divers	2.157	1.745	1.942	1.676	2.328	1.826	1.910	1.928	2.216
<i>Total des engagements à vue...</i>	84.722	84.502	84.013	83.170	84.478	85.209	84.860	84.238	84.272
Comptes temporairement indisponibles.	50	49	48	48	48	48	47	47	47
Devises étrangères et or à livrer	1.656	1.683	1.576	1.497	1.550	1.472	1.423	1.394	1.573
Trésor public. Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944) ..	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Caisse de pension du personnel	282	282	283	283	283	282	282	282	282
Créditeurs pour change à terme	10	11	10	11	11	13	13	14	15
Opérations d'inventaire différées et divers	997	1.024	1.039	1.055	1.067	1.129	1.140	1.148	1.152
Capital	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement	437	437	437	437	437	437	437	437	437
	98.847	98.681	98.099	97.194	98.567	99.283	98.895	98.253	98.471
Arrêté-loi du 6-10-1944 :									
Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	492	489	488	487	487	486	486	486	484
Trésor public { Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article premier, § 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Comptes indisponibles { Compte spécial ouvert en vertu de l'art.9 de la loi du 14 octobre 1945	63.529	63.529	63.529	63.529	63.529	63.529	63.529	63.529	63.529
	166.868	166.699	166.116	165.210	166.583	167.298	166.910	166.268	166.484

SITUATIONS MENSUELLES DE LA BANQUE DU CONGO BELGE

(millions de francs)

ACTIF

	30-11-1947	31-12-1947	31-1-1948	29-2-1948	31-3-1948	30-4-1948
Encaisse-or	746	746	760	785	785	785
Compte spécial de la Colonie (*)	105	105	105	105	105	105
Encaisses diverses	37	30	32	31	30	207
Avoirs en banque {	1.032	811	1.085	710	694	792
en devises étrangères	2.719	1.822	1.691	1.654	1.764	1.251
Portefeuille-titres	175 (1)	185	185	185	185	205
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	5.501	6.424	6.716	7.329	7.558	7.701
Effets commerciaux	538	565	522	492	462	459
Débiteurs	229	218	191	190	174	156
Colonie « compte spécial avances sur or » ..	518	518	518	518	—	—
Etat belge	305	307	307	307	308	308
Immeubles et matériel	13	10	11	12	13	17
Divers	6	6	10	7	6	7
	11.924	11.747	12.133	12.325	12.084	12.053

PASSIF

	30-11-1947	31-12-1947	31-1-1948	29-2-1948	31-3-1948	30-4-1948
Capital	20	20	20	20	20	20
Réserves	44	45	45	45	45	45
Circulation (billets et monnaies métalli- ques)	1.725	1.845	1.851	1.874	1.884	1.895
Créditeurs à vue {	7.288	6.446	6.259	6.712	6.992	6.712
Colonie	2.353	2.863	3.105	3.077	2.638	2.686
Créditeurs à terme {	84	64	67	71	84	115
Colonie	18	18	18	18	18	—
Transferts en route et divers	392	446	768	508	493	580
	11.924	11.747	12.133	12.325	12.084	12.053

(1) Uniquement « Fonds publics belges et congolais ».

(*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse-or (monnaies et lingots)	Or affecté en garantie. (Conv. du 17 nov. 1947 et loi du 25 nov. 1947)	Bons du Trésor négociables (sou-cript. de l'Etat au mon. int. et au cap. de la Banque intern. p ^r la recons. et dével.)	Disponibilités à vue à l'étranger	Porte-feuille commercial et d'effets publics (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (Conv. des 11-4-1946 et 24-6-1947 et 28-8-1947)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, conv. du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (conven-tions des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occu-pation en France	Billets au porteur en cir-culation	Comptes courants crédi-teurs	Rapport de l'en-caisse-or aux enga-gements à vue
1946 Moy. annuel.	106.259	—	—	19,3	48.976	25.779	4.173	23.558	10.000	20.612	426.000	638.000	56.666	15,29
1947 Moy. annuel.	72.102	—	(*)12.000	0,4	98.413	43.145	4.390	48.019	40.189	94.708	426.000	807.633	69.353	8,29
1947 6 février ...	94.817	—	—	0,8	83.047	36.698	4.643	35.000	10.000	58.200	426.000	735.330	54.820	12,—
6 mars ...	82.817	—	12.000	0,3	85.893	43.334	4.305	35.000	10.000	67.500	426.000	747.922	58.315	10,27
10 avril ...	82.817	—	12.000	0,3	84.608	44.998	4.385	35.000	50.000	51.300	426.000	763.734	61.726	10,03
8 mai ...	82.817	—	12.000	0,3	86.993	44.521	4.459	35.000	50.000	55.700	426.000	774.219	62.795	9,89
5 juin ...	82.817	—	12.000	0,3	84.571	41.503	4.405	35.000	50.000	76.700	426.000	788.003	64.532	9,71
10 juillet ...	2) 64.817	—	12.000	0,2	81.287	57.514	4.696	53.000	50.000	106.700	426.000	825.187	72.670	7,22
7 août ...	64.817	—	12.000	0,2	94.550	41.633	4.420	53.000	50.000	113.700	426.000	832.422	70.363	7,18
4 septembre	64.817	—	12.000	0,2	96.036	40.407	4.469	53.000	50.000	134.500	426.000	854.124	67.628	7,03
9 octobre ...	3) 52.817	—	12.000	0,2	120.960	39.146	4.404	65.000	50.000	143.500	426.000	872.464	77.726	5,56
6 novembre	52.817	—	12.000	0,5	133.669	38.512	4.943	65.000	50.000	118.500	426.000	872.932	74.183	5,58
4 décembre	55.173	10.052	12.000	0,5	138.756	54.523	4.549	65.000	50.000	128.200	426.000	898.985	87.207	5,58
1948 8 janvier ...	55.173	10.052	12.000	0,1	125.619	72.453	4.640	65.000	50.000	140.700	426.000	914.945	81.499	5,54
4 mars (4)...	52.817	12.408	12.000	0,1	135.856	84.846	4.818	65.000	50.000	154.900	426.000	766.966	282.771	5,03
8 avril ...	52.817	12.408	12.000	0,1	150.767	95.628	4.489	65.000	50.000	135.900	426.000	762.527	277.908	5,08
5 mai ...	52.817	12.408	12.000	0,1	142.774	89.836	5.344	65.000	50.000	130.300	426.000	772.934	255.300	5,14

Taux d'escompte { actuel : 2,50 % depuis le 9 octobre 1947.
précédent : 1 3/4 % depuis le 10 janvier 1947.

(*) Moyenne des dix derniers mois.

(1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et, à partir du 8 novembre 1945, les effets escomptés sur l'étranger.

(2) Transfert de 18 milliards de francs d'or au Fonds national de Stabilisation des Changes.

(3) Transfert de 12 milliards de francs d'or au Fonds national de Stabilisation des Changes.

(4) La Banque de France n'a pas publié de situations hebdomadaires du 22 janvier au 3 mars 1948.

Bank of England

(milliers £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en cir-culation (Issue Department)	Montant autorisé de la cir-culation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Depart-ment au solde de ses dépôts %
	Monnaies et lingots d'or (Issue Department)	Monnaies (Banking Depart.)	Valeurs garan-ties par l'Etat	Escom-ptes et avances	Autres valeurs	Total			Orga-nismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1946 Moyenne ann..	248	(2) 1.080	260.197	15.588	18.308	294.093	1.358.271	1.402.885	12.626	254.701	53.970	321.297	14,4
1947 Moyenne ann..	248	1.480	313.130	14.769	20.189	348.088	1.384.386	1.450.000	12.810	295.911	89.120	397.841	17,1
1947 5 mars ...	248	832	343.266	12.116	18.620	374.002	1.381.418	1.450.000	9.795	318.950	96.460	425.205	16,4
9 avril ...	248	681	335.931	18.237	16.773	370.941	1.402.890	1.450.000	9.460	289.952	101.856	401.268	12,0
7 mai ...	248	1.020	311.091	17.906	26.417	355.414	1.391.789	1.450.000	13.014	288.392	95.650	397.056	15,0
4 juin ...	248	1.382	342.371	11.038	16.736	370.145	1.396.157	1.450.000	8.045	293.761	105.798	407.604	13,6
9 juillet ...	248	2.086	328.016	22.243	17.602	367.861	1.403.591	1.450.000	8.804	293.207	96.387	398.398	12,2
6 août ...	248	2.431	334.996	18.975	27.153	381.124	1.421.724	1.450.000	18.275	279.649	95.804	393.728	7,9
10 septembre	248	2.408	320.647	16.697	17.834	355.178	1.389.633	1.450.000	12.763	291.554	95.394	399.711	15,8
8 octobre ...	248	2.218	303.510	9.970	18.607	332.087	1.374.305	1.450.000	12.335	287.970	92.239	392.544	19,9
5 novembre	248	1.926	294.380	5.714	27.579	327.673	1.363.799	1.450.000	13.055	288.664	96.482	398.201	22,2
10 décembre ...	248	981	290.721	16.215	19.329	326.265	1.353.418	1.450.000	18.898	294.235	92.944	406.077	24,1
1948 7 janvier ...	248	329	336.464	13.261	18.840	368.565	1.331.257	1.400.000	13.783	304.659	101.273	419.715	16,5
4 février ...	248	256	286.508	11.944	28.415	326.867	1.257.632	1.350.000	23.408	283.712	94.300	401.420	23,1
10 mars ...	248	316	329.824	9.499	20.660	359.983	1.236.896	1.300.000	12.624	299.103	93.449	405.176	15,7
7 avril ...	248	490	346.914	8.977	19.302	375.193	1.246.647	1.300.000	11.776	303.432	91.366	411.574	13,1
5 mai ...	248	665	321.229	14.807	36.354	372.390	1.242.938	1.300.000	20.925	299.553	92.050	412.528	14,0

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.

(2) Moyenne des 45 premières situations. — Moyenne des 7 dernières situations : 1.131.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse-or	Porte- feuille- effets sur la Hollan- de	Porte- feuille sur l'étran- ger	Corres- pondants à l'étran- ger	Moyens de paie- ment à l'étran- ger	Avances sur nantisse- ment de titres, marchan- dises et warrants	Certif. de Trésor. repris par la Banque à l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créance comptable sur l'Etat (accord du 26-2-1947)	Billets en circulation		Comptes courants créditeurs				Ensem- ble des engage- ments à vue	
									Ancien- nes émis- sions	Nou- velle émission	Particuliers		Trésor			
											soldes bloqués	autres soldes	compte spécial	autres		
										des banques	autres	autres soldes	compte spécial	autres		
1946 Moyenn. ann.	708	0,4	4.436	122,1	15,5	160	—	—	278	2.307	230	620	108	1.460	5.003	
1947 Moyenn. ann.	545	—	888	135,9	6,8	157	(1) 2.086	(1) 1.500	147	2.781	59	40	630	19	892	4.569
1947 10 mars ...	520	—	40	64,1	4,9	152	2.100	1.500	139	2.722	47	43	680	—	709	4.340
8 avril ...	520	0,1	57	51,7	4,3	155	2.100	1.500	137	2.760	64	40	698	—	636	4.335
6 mai ...	520	0,1	127	118,2	4,5	157	2.100	1.500	137	2.754	55	36	721	—	780	4.483
9 juin ...	523	0,1	135	142,1	4,7	155	2.100	1.500	126	2.747	55	38	559	—	938	4.463
7 juillet ...	502	—	130	230,9	4,9	158	2.100	1.500	126	2.752	31	35	725	—	874	4.543
4 août ...	502	—	140	210,0	5,1	172	2.100	1.500	126	2.805	32	35	723	—	837	4.558
8 septemb.	502	—	150	240,1	4,8	153	2.100	1.500	126	2.832	33	40	693	—	877	4.601
6 octobre .	502	—	160	184,6	5,0	156	2.100	1.500	125	2.857	39	44	484	—	985	4.534
10 novemb.	504	—	180	103,6	5,1	147	2.100	1.500	125	2.869	62	39	472	—	913	4.480
8 décemb..	608	—	182	78,8	5,0	148	2.000	1.500	125	2.918	141	41	484	—	761	4.470
1948 5 janvier .	608	—	173	67,7	5,1	151	2.000	1.500	125	3.006	51	42	514	—	716	4.454
9 février .	581	—	246	109,8	4,9	149	2.000	1.500	125	2.922	74	36	462	—	947	4.565
8 mars ...	551	—	267	102,0	5,1	164	2.000	1.500	124	2.934	42	29	480	—	987	4.596
5 avril ...	481	—	269	166,1	5,4	147	2.000	1.500	124	2.932	109	30	500	—	880	4.575
10 mai	482	—	327	118,6	5,6	148	1.800	1.500	123	2.919	98	26	483	—	709	4.358

Taux d'escompte actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

(1) Moyenne des 43 dernières situations de l'année.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1946 Moyenn. annuel.	4.817	172,5	55,7	36,7	11,1	3.640	1.225	102,56
1947 Moyenn. annuel.	5.130	113,5	51,9	59,7	16,8	3.950	1.198	101,87
1947 7 mars	4.967	160,1	35,4	40,6	11,7	3.837	1.229	101,19
8 avril	5.039	152,8	28,8	44,9	10,4	3.882	1.226	101,62
7 mai	5.030	144,9	23,9	45,8	16,4	3.858	1.229	101,74
7 juin	5.041	134,3	31,1	49,6	10,9	3.862	1.160	103,04
7 juillet	5.110	118,9	20,9	57,4	11,6	3.912	1.156	103,18
7 août	5.212	88,2	25,9	60,4	12,7	3.927	1.197	103,43
6 septembre ..	5.271	69,7	61,4	65,8	11,6	3.981	1.216	102,75
7 octobre	5.352	62,3	62,9	54,0	13,6	4.067	1.202	102,75
7 novembre ..	5.338	57,7	78,7	64,3	14,9	4.133	1.139	102,35
6 décembre ..	5.242	118,6	127,8	79,9	16,1	4.148	1.167	100,86
1948 7 janvier	5.283	63,5	153,5	173,7	20,8	4.232	1.196	98,50
7 février	5.603	135,0	150,8	62,7	9,5	4.071	1.267	107,49
6 mars	5.622	102,4	112,5	68,8	11,5	4.100	1.187	108,28
7 avril	5.624	72,7	134,9	78,5	13,4	4.107	1.228	106,77
7 mai	5.665	88,7	242,1	65,2	14,9	4.126	1.365	104,80

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

(millions de \$)

86

DATES	Réserves de certificats-or			Autres réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1946 Moyenne annuel.	17.344	773	18.117	297	23.213	24.328	17.658	43,3
1947 Moyenne annuel.	19.313	724	20.037	275	22.284	24.356	18.310	46,9
1947 5 mars	18.370	793	19.163	333	23.242	24.338	18.445	44,8
9 avril	18.498	759	19.257	283	22.276	24.170	17.720	46,0
7 mai	18.850	719	19.569	256	21.852	24.071	17.448	47,1
4 juin	19.025	712	19.737	230	21.760	24.130	17.530	47,4
9 juillet	19.376	726	20.102	232	21.611	24.244	17.600	48,0
6 août	19.686	673	20.359	267	21.869	24.127	18.208	48,1
10 septembre	19.892	700	20.592	238	22.042	24.650	18.135	48,1
8 octobre	20.150	695	20.845	246	22.355	24.533	18.888	48,0
5 novembre	20.413	680	21.092	259	22.119	24.543	18.936	48,5
10 décembre	20.767	684	21.451	252	21.985	24.761	19.057	49,0
1948 7 janvier	20.810	695	21.505	303	21.683	24.651	19.074	49,2
4 février	21.008	692	21.700	372	20.523	24.148	18.675	50,7
10 mars	21.189	637	21.826	355	20.678	23.991	19.072	50,7
7 avril	21.249	637	21.886	333	20.477	23.787	19.039	51,1
5 mai	21.292	627	21.919	298	20.251	23.667	18.957	51,4

Taux d'escompte { actuel : 1,25 % depuis le 12 janvier 1948.
précédent : 1 % depuis le 25 avril 1946.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse-or (1)	Surplus de valeur d'or (4)	Fonds d'Etat et obligations suédois				Tous autres actifs	Billets en circulation	Comptes courants				Tous autres passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
			Fonds d'Etat	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Fonds placés à la disposition de l'Office de la Dette nationale			des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres dépôts	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circ.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1946 Moyenne annuelle	1.020	733	321	67	835	86	457	2.556	872	100	107	1.079	527	2.959	67,90	58,83
1947 Moyenne annuelle	401	254	2.150	137	466	86	457	2.660	559	133	72	764	527	3.066	24,61	21,35
1947 Mars	585	370	1.735	146	510	93	401	2.640	547	35	83	665	535	3.187	36,18	30,16
Avril	478	303	1.812	106	429	93	569	2.608	526	66	72	664	518	2.960	29,96	26,39
Mai	418	265	2.046	118	363	93	527	2.556	551	106	85	772	502	2.765	26,70	24,68
Juin	371	235	2.258	126	344	93	454	2.618	619	41	76	736	527	3.144	23,13	19,26
Juillet	316	200	2.123	223	391	93	433	2.543	570	31	81	682	554	3.081	20,32	16,77
Août	278	176	2.431	120	431	93	439	2.632	478	247	70	795	541	3.257	17,22	13,92
Septembre	204	129	2.362	234	441	93	455	2.664	570	62	73	705	549	3.167	12,51	10,53
Octobre	223	141	2.589	89	480	93	448	2.694	558	218	61	837	533	3.227	13,50	11,27
Novembre	222	141	2.564	85	531	93	438	2.702	567	233	65	865	507	3.225	13,43	11,24
Décembre	232	147	2.747	127	510	—	466	2.895	631	197	72	900	434	3.257	13,08	11,62
1948 Janvier	229	145	2.520	116	497	—	457	2.734	614	89	73	776	454	3.247	13,67	11,51
Février	223	141	2.685	111	466	—	493	2.736	634	191	106	931	452	3.229	13,33	11,29
Mars	213	135	2.534	141	407	—	490	2.730	632	24	79	735	455	3.167	12,76	10,90
Avril	213	135	2.795	111	320	—	491	2.791	634	79	92	805	466	3.194	12,44	10,87
Mai	205	130	2.947	99	310	—	486	2.734	602	253	81	936	507	3.169	12,23	10,55

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

- (1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.
 (2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. Ce montant est porté à 1.400 millions à partir de la situation de mars 1947 et à 2.500 millions à partir de la situation de juin 1947. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.
 (3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.
 (4) Antérieurement à décembre 1946 : « Comptes d'ajustement de l'or et des devises ».

Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 31 mai 1948)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Autriche	3 juillet 1945	3,50	Hollande	27 juin 1941	2,50
Belgique	28 août 1947	3,50 (1)	Hongrie	1 ^{er} novembre 1947	5,—
Bulgarie	14 août 1946	4,50	Italie	6 septembre 1947	5,50
Danemark	15 janvier 1946	3,50	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Espagne	27 octobre 1947	4,50	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	12 janvier 1948	1,25	Roumanie	25 mars 1948	5,— (3)
Finlande	6 février 1948	7,25	Suède	9 février 1945	2,50
France	9 octobre 1947	2,50	Suisse	26 novembre 1936	1,50
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,—	Tchécoslovaquie	28 octobre 1945	2,50
Grèce	16 août 1946	10,—	Turquie	1 ^{er} juillet 1938	4,—
			Yougoslavie	1 ^{er} janvier 1947	1,— à 4,— (2)

- (1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2
 (2) Taux variant suivant les catégories de débiteurs.
 (3) Effets agricoles 3 p. c.

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	31 mars 1948		30 avril 1948		31 mai 1948	
ACTIF						
I. Or en lingots et monnayé	122.429	22,0	120.673	21,5	99.241	17,7
II. Encaisse :						
A la banque et en compte courant dans d'autres banques	42.637	7,7	40.781	7,3	35.286	6,3
III. Fonds à vue placés à intérêts	251	0,0	497	0,1	374	0,1
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de banque	503	0,1	3.578	0,6	3.581	0,6
2. Bons du Trésor	23.343	4,2	26.428	4,7	27.742	5,0
V. Fonds à terme et avances :						
1. A 3 mois au maximum	11.576	2,1	6.440	1,1	8.219	1,5
2. De 3 à 6 mois	—	—	1.255	0,2	1.259	0,2
3. De 6 à 9 mois	4.337	0,8	—	—	—	—
4. De 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—
VI Effets et placements divers :						
1. Bons du Trésor :						
a) A 3 mois au maximum	—	—	—	—	—	—
b) De 3 à 6 mois	6.851	1,2	6.841	1,2	19.707	3,5
c) De 6 à 9 mois	—	—	—	—	—	—
d) De 9 à 12 mois	5.884	1,1	3.260	0,6	2.353	0,4
e) A plus d'un an	—	—	—	—	913	0,2
2. Autres effets et placements divers :						
a) A 3 mois au maximum	40.525	7,3	53.652	9,5	54.191	9,7
b) De 3 à 6 mois	—	—	3.034	0,5	3.039	0,5
c) De 6 à 9 mois	3.042	0,5	3.636	0,7	3.646	0,7
d) De 9 à 12 mois	2.104	0,4	—	—	—	—
e) A plus d'un an	8	0,0	8	0,0	8	0,0
VII. Fonds placés en Allemagne :						
placés en 1930-31 en application des dispositions des accords de La Haye de 1930	291.160	52,4	291.160	51,8	297.196	53,1
VIII. Autres actifs	1.161	0,2	1.164	0,2	2.893	0,5
<i>Total actif</i> ...	555.811	100,0	562.407	100,0	559.648	100,0

PASSIF						
I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses-or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	22,5	125.000	22,2	125.000	22,3
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.527		6.527	
2. Fonds de réserve générale	13.343		13.343		13.343	
III. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies)						
1. Banques centrales pour leur compte :						
a) A 3 mois au maximum	16.364	2,9	19.921	3,6	16.383	2,9
b) A vue	32.099	5,8	37.862	6,7	32.693	5,9
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :						
a) De 3 à 6 mois	—	—	—	—	—	—
b) A 3 mois au maximum	7.905	1,4	4.824	0,9	3.076	0,6
c) A vue	575	0,1	582	0,1	673	0,1
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	89	0,0
b) A vue	402	0,1	424	0,1	432	0,1
IV. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
1. A 3 mois au maximum	244	0,0	245	0,0	244	0,0
2. A vue	17.496	3,1	17.348	3,1	17.341	3,1
V. Dépôts à long terme reçus en application des dispositions des accords de La Haye de 1930 :						
1. Dépôts au Compte de Trust des Annuités	152.606		152.606		152.606	
2. Dépôt du gouvernement allemand	76.303		76.303		76.303	
VI. Provision pour charges éventuelles et postes divers ...	228.909	41,2	228.909	40,7	228.909	40,9
	106.949	19,3	107.334	19,1	114.938	—
<i>Total passif</i> ...	555.811	100,0	562.407	100,0	559.648	100,0

Effets réescomptés avec endos de la Banque, et garanties données 7.037 5.510 7.318

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II — Productions diverses	56
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX		III — Industrie textile	56
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Production d'énergie électrique	58
II — Cours officiels des changes	10	V — Distribution du gaz	59
LE MARCHÉ DES CAPITAUX		LA CONSOMMATION	
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	I — Indices des ventes à la consom- mation	65
II — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	II — Consommation de tabac	66
III — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15	III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	LES TRANSPORTS	
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	I — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
Tableau rétrospectif		a) recettes et dépenses d'exploit- tation	
Détail des émissions : mars 1948		b) wagons fournis à l'industrie	
Groupement par importance du capital		c) trafic :	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	1° trafic général	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	2° grosses marchandises :	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	A) ensemble du trafic	
LES FINANCES PUBLIQUES		B) service interne belge	
Rendement des impôts	26	II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		III — Les ports	71
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	a) Anvers	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : mars 1948		b) Gand	
Tableau rétrospectif		IV — Mouvement général de la navigation intérieure	72
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	LE COMMERCE EXTERIEUR	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		Classification adoptée par la convention de Bruxelles	75
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		LE CHOMAGE	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		I — Chômage complet et partiel	81
I — Chambres de compensation	35	II — Répartition des chômeurs contrôlés par province	81
a) Mouvement général		III — Répartition des chômeurs inscrits par groupe de professions	81
b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles		STATISTIQUES BANCAIRES	
II — Chèques postaux	36	I — Belgique et Congo belge :	
LES PRIX		Banque Nationale de Belgique :	
Indices des prix en Belgique	46	Situations hebdomadaires	85
		Banque du Congo belge :	
		Situations mensuelles	85
		II — Banques d'émission étrangères :	
		Situations	86
		Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
